

ANNEXE I

Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article L1331-1

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-1-1

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-2

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L1331-3

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie

publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10

Version en vigueur depuis le 18 décembre 2010

[Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 64](#)

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'[article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales](#) et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles [L. 1331-2](#), [L. 1331-3](#), [L. 1331-6](#), [L. 1331-7](#) et [L. 1331-8](#) du présent code.

Article L1331-11

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

[Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 197](#)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des [articles L. 1331-4](#) et [L. 1331-6](#) ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'[article L. 2224-8](#) du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2226-1 du même code.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'[article L. 1331-8](#), dans les conditions prévues par cet article.

Article L1331-11-1

Version en vigueur depuis le 25 août 2021

[Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 63](#)

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article [L. 1331-1-1](#) du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles [L. 271-4](#) et [L. 271-5](#) du code de la construction et de l'habitation.

Sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, le document établi à l'issue du contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées mentionné au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Conformément au VI de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, pour les territoires concernés par le décret prévu au IV, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.

Article L1331-12

Version en vigueur depuis le 22 juin 2000

Les dispositions des [articles L. 1331-1 à L. 1331-11](#) sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Article L1331-13

Version en vigueur depuis le 21 septembre 2000

[Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 10 \(\) JORF 21 septembre 2000](#)

Dans les communes mentionnées à l'[article L. 321-2 du code de l'environnement](#), les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément au [chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement](#).

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

(...)

Article L1331-15

Version en vigueur depuis le 31 décembre 2006

[Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 \(\) JORF 31 décembre 2006](#)

*Les immeubles **et installations existants** destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des [articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8](#) du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.*

ANNEXE II

Annexe C

(informative)

Liste indicative des contrôles à réaliser lors des traitements de l'amiante

C.1 Généralités

Cette liste concerne :

- a) les autocontrôles et contrôles internes ;
- b) les contrôles externes.

C.2 Autocontrôles et contrôles internes

Les autocontrôles et contrôles internes peuvent, selon le cas, être réalisés par du personnel de l'entreprise ou par un prestataire compétent.

Selon l'activité, ils peuvent intégrer les contrôles suivants :

- a) validité de sa certification et de ses éventuels sous-traitants et prestataires ;
- b) fiche d'identification des déchets (FID), certificat d'acceptation préalable (CAP) et suivi des déchets (bordereaux de suivi des déchets (BSDA), annexes) ;
- c) état et validité de conformité des matériels livrés sur le site ;
- d) stock de filtres suffisant en adéquation avec les équipements de protection collective et individuelle ;
- e) consignation des réseaux (certificat) ;
- f) personnel affecté aux travaux de traitement d'amiante ;
- g) étanchéité, protection et ventilation de la zone de travail et du tunnel d'accès (qualité des installations destinées au personnel (propreté, éclairage, chauffage, etc.)) ;
- h) balisages, accès, signalétique ;
- i) encrassement des filtres des extracteurs — épurateurs ;
- j) niveau de dépression en zone de travail ;
- k) points d'arrêt calfeutrement, confinement, curage, examen visuel ;
- l) heures d'entrée et de sortie de zone polluée pour les travailleurs de l'entreprise et les intervenants extérieurs ;
- m) entretien et état des appareils de protection respiratoire ;
- n) suivi des unités de traitement d'air respirable **et de filtration des eaux** ;
- o) vérification de tous les équipements identifiés dans le plan de retrait contribuant à la sécurité du chantier ;
- p) vérification des matériels suivant les préconisations du fabricant ;
- q) examen visuel de la zone traitée et des zones susceptibles d'avoir été polluées permettant de vérifier la qualité du traitement et du nettoyage après traitement.

C.3 Contrôles externes

Ces contrôles externes sont généralement réalisés par un prestataire compétent ou, lorsque les textes réglementaires l'autorisent, par une personne pour laquelle l'entreprise peut démontrer la compétence.

Ils comprennent les contrôles suivants :

- a) vérification des installations électriques de chantier (procès-verbal) en incluant les installations de sécurité ;
- b) stratégie des prélèvements ;
- c) réalisation des mesures d'empoussièrement requises par le programme de contrôle ;
- d) maintien du fonctionnement et dans un état hygiénique des équipements de protection individuelle, notamment des appareils de protection respiratoire ;
- e) maintien, vérification et contrôle technique des matériels permettant d'assainir l'air de la zone de travail ;
- f) qualité de l'air respirable ;
- g) qualité des rejets d'eau ;
- h) vérification de tous les équipements identifiés dans le plan de retrait contribuant à la sécurité du chantier ;
- i) etc.

ANNEXE III



Tunnel à trois compartiments avec son chauffe-eau pour la douche.



Ensemble de filtration d'eau.

d'air chaud dans ou à l'entrée du compartiment n° 1. Cet apport d'air devra être pris en compte dans l'établissement du bilan aéraulique.

L'eau des douches est chauffée. Les quantités d'eau mises à disposition doivent permettre le douchage de tous les salariés dans chacun des compartiments de douche à raison d'au moins 10 litres/minute pendant au minimum 5 minutes par personne, avec une température d'eau d'environ 37 °C, qui doit pouvoir être réglable par l'opérateur. Les chauffe-eau seront prévus en conséquence.

L'eau des douches est ensuite filtrée à l'aide de filtres, dont le dernier assure une filtration des particules supérieures à 5 µm, avant son rejet dans le réseau d'eaux usées. Les filtres sont changés à intervalles définis ou en fonction du degré de colmatage. Un changement quotidien est souvent nécessaire.

ANNEXE IV

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

**DIRECTIVE DU CONSEIL
du 19 mars 1987
concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante
(87/217/CEE)**

(JO n° L 85 du 28. 3. 1987, p. 40.)

Modifiée par:

	Journal Officiel		
	n°	page	date
Directive du Conseil du 23 décembre 1991 (91/692/CEE)	L 377	48	31. 12. 1991

Modifiée par:

Accord sur l'Espace économique européen (2 94 A 0103(70))	L 1	494	3. 1. 1994
---	-----	-----	------------

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 19 mars 1987
concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante
(87/217/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,
 vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,
 vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,
 vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les programmes d'action successifs des Communautés européennes ⁽⁴⁾ en matière d'environnement mettent en évidence l'importance de la prévention et de la réduction de la pollution de l'environnement; que, dans ce contexte, l'amiante a été classé parmi les polluants de première catégorie qu'il convient d'examiner du fait de leur toxicité et des graves conséquences qu'ils pourraient avoir pour la santé humaine et pour l'environnement;

considérant que la directive 83/473/CEE ⁽⁵⁾ a inséré dans la directive 76/769/CEE ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/467/CEE ⁽⁷⁾, des dispositions qui limitent la mise sur le marché et l'utilisation de la crocidolite (amiante bleu) et des produits contenant des fibres de crocidolite, ainsi que des dispositions spéciales concernant l'étiquetage des produits contenant de l'amiante;

considérant que la directive 83/477/CEE ⁽⁸⁾ a établi des dispositions concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail;

considérant que la directive 84/360/CEE ⁽⁹⁾ a établi des dispositions relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique provenant des installations industrielles;

considérant que les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour que les émissions d'amiante dans l'air, les effluents aqueux d'amiante et les déchets solides d'amiante soient réduits à la source et empêchés pour autant que cela est possible;

considérant qu'il convient de prévoir un délai suffisant pour l'application de ces mesures aux installations existantes;

considérant que les États membres devraient avoir la possibilité, tout en respectant les dispositions du traité, d'établir des dispositions plus sévères afin de protéger la santé et l'environnement;

considérant que les disparités entre les dispositions en vigueur ou en cours de modification dans les États membres en ce qui concerne le contrôle de la pollution provenant

⁽¹⁾ JO n° C 349 du 31. 12. 1985, p. 27.

⁽²⁾ Avis rendu le 9 mars 1987 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 207 du 18. 8. 1986, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1, JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1 et JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 24. 9. 1983, p. 33.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201.

⁽⁷⁾ JO n° L 269 du 11. 10. 1985, p. 56.

⁽⁸⁾ JO n° L 263 du 24. 9. 1983, p. 25.

⁽⁹⁾ JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20.

des installations industrielles peuvent créer des conditions de concurrence inégales et avoir de ce fait une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder en ce domaine au rapprochement des législations en vertu de l'article 100 du traité;

considérant que la réduction de la pollution par l'amiante constitue une action visant à réaliser l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de la protection et de l'amélioration de l'environnement mais que les pouvoirs spécifiques requis en la matière n'ont pas été prévus expressément par le traité; qu'il convient, par conséquent, de recourir également à l'article 235 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

87/217/CEE

1. La présente directive a pour objet d'arrêter des mesures et de compléter les dispositions déjà en vigueur (SIC! en vigueur) en vue de réduire et de prévenir la pollution par l'amiante, dans le souci de protéger la santé humaine et l'environnement.
2. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions établies par la directive 83/477/CEE.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

- 1) *amiante*: les silicates fibreux suivants:
 - la crocidolite (amiante bleu),
 - l'actinolite,
 - l'anthophyllite,
 - la chrysotile (amiante blanc),
 - l'amosite (amiante brun),
 - la trémolite;
- 2) *amiante brut*: le produit résultant d'un premier concassage du minerai;
- 3) *utilisation de l'amiante*: les activités qui entraînent la manipulation de quantités supérieures à 100 kilogrammes d'amiante brut par an et qui concernent:
 - a) la production d'amiante brut à partir de minerai à l'exclusion de toute opération directement liée à l'exploitation minière et/ou
 - b) la fabrication et la finition industrielle des produits suivants contenant de l'amiante brut: l'amiante-ciment ou les (SIC! les produits) à base d'amiante-ciment, les produits de friction à base d'amiante, les filtres d'amiante, les textiles d'amiante, le papier et le carton d'amiante, les matériaux d'assemblage, de conditionnement et d'armature à base d'amiante, les revêtements de sol et les mastics à base d'amiante;
- 4) *travail des produits contenant de l'amiante*: les activités autres que l'utilisation de l'amiante qui sont susceptibles de dégager de l'amiante dans l'environnement;
- 5) *déchets*: toute substance ou tout objet tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 75/442/CEE ⁽¹⁰⁾.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.

Article 3

87/217/CEE

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les émissions d'amiante dans l'air, les effluents aqueux d'amiante et les déchets solides d'amiante soient réduits à la source et empêchés pour autant que cela est possible avec des moyens raisonnables. Dans le cas d'utilisation de l'amiante, ces mesures devraient faire appel à la meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coûts excessifs y compris, le cas échéant, le recyclage ou le traitement.

2. Dans le cas d'usines existantes, la disposition du paragraphe 1, imposant le recours à la meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coûts excessifs pour réduire et éliminer les émissions d'amiante dans l'atmosphère, est appliquée compte tenu des éléments fixés à l'article 13 de la directive 84/360/CEE.

Article 4

1. Sans préjudice de l'article 3, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, pendant l'utilisation de l'amiante, sa concentration dans les rejets atmosphériques effectués par les conduits d'évacuation ne dépasse pas la valeur-limite de 0,1 mg/m³ (milligrammes d'amiante par mètre cube d'air rejeté).

2. Les États membres peuvent exempter de l'obligation visée au paragraphe 1 les installations dont le total des émissions gazeuses est inférieur à 5 000 mètres cube par heure lorsque, à tout moment et dans des conditions normales de fonctionnement de l'installation, l'émission d'amiante dans l'atmosphère ne dépasse pas 0,5 gramme à l'heure.

Dans le cas où il est fait usage de cette exemption, les autorités compétentes des États membres prennent les mesures appropriées afin de s'assurer que les seuils visés au premier alinéa ne sont pas dépassés.

Article 5

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- a) tous les effluents aqueux résultant de la fabrication d'amiante-ciment soient recyclés. Lorsque ce recyclage n'est pas réalisable économiquement, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'élimination des déchets liquides contenant de l'amiante n'entraîne pas de pollution de l'environnement aquatique, ni d'autres secteurs, notamment de l'air.

À cet effet:

- une valeur-limite de 30 grammes de matières totales en suspension par mètre cube d'effluents aqueux déversés est applicable,
- pour chaque installation concernée et compte tenu de sa situation spécifique, les autorités compétentes des États membres fixent le volume des déversements dans l'eau ou la quantité totale de matières en suspension déversée par tonne de produit.

Ces limites s'appliquent au point où les eaux usées sortent de l'usine;

87/217/CEE

- b) tous les effluents aqueux résultant de la production de papier ou de carton d'amiante soient recyclés.

Toutefois, le rejet d'effluents aqueux ne contenant pas plus de 30 grammes de matières en suspension par mètre cube d'eau peut être autorisé au cours du nettoyage ou de l'entretien de routine de l'usine.

Article 6

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que soient mesurées régulièrement les émissions dans l'air et les rejets d'effluents aqueux provenant des installations auxquelles les valeurs-limites prévues aux articles 4 et 5 sont applicables.
2. Pour le contrôle du respect des valeurs-limites prévues aux articles 4 et 5, les procédures et les méthodes de prélèvement et d'analyse utilisées seront conformes à celles décrites à l'annexe ou à toutes autres procédures et méthodes qui fournissent des résultats équivalents.
3. Les États membres notifient à la Commission les procédures et les méthodes qu'ils utilisent ainsi que les informations appropriées permettant d'apprécier le caractère pertinent de ces procédures et méthodes. Sur la base de ces informations, la Commission surveille l'équivalence des différentes procédures et méthodes et fait rapport au Conseil cinq ans après la notification de la présente directive.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- les activités liées au travail de produits contenant de l'amiante ne causent pas une pollution notable de l'environnement par les fibres ou poussières d'amiante,
- les travaux de démolition de bâtiments, structures et installations contenant de l'amiante ainsi que l'enlèvement, sur ceux-ci, d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante et provoquant le rejet de fibres ou de poussières d'amiante n'entraînent pas une pollution notable de l'environnement et, à cet effet, s'assurent que le plan de travail prévu à l'article 12 de la directive 83/477/CEE prévoit la mise en place de toutes les mesures de prévention nécessaires à cette fin.

Article 8

Sans préjudice de la directive 78/319/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

- au cours du transport et du dépôt de déchets contenant des fibres ou des poussières d'amiante, la libération de fibres ou de poussières d'amiante dans l'air ainsi que des pertes liquides pouvant contenir des fibres d'amiante soient évitées,
- lorsque des déchets contenant des poussières et des fibres d'amiante sont mis en décharge dans des endroits agréés à cet effet, ces déchets soient traités, emballés ou recouverts de telle manière que compte tenu des conditions locales, la libération de particules d'amiante dans l'environnement soit évitée.

87/217/CEE

Article 9

Un État membre peut, en vue de la protection de la santé et de l'environnement, établir des dispositions plus sévères que celles prévues par la présente directive, dans le respect des conditions prévues par le traité.

Article 10

La procédure prévue aux articles 11 et 12 est établie en vue de l'adaptation de l'annexe au progrès technique et elle est appliquée pour toute modification des méthodes de prélèvement et d'analyse qui y sont visées. Cette adaptation ne doit pas entraîner de modification directe ou indirecte des valeurs-limites prévues aux articles 4 et 5.

Article 11

Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès scientifique et technique de la présente directive, ci-après dénommé «comité», qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 12

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

87/217/CEE

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.

Article 13

1. Tous les trois ans, les États membres communiquent à la Commission des informations sur la mise en oeuvre de la présente directive dans le cadre d'un rapport sectoriel couvrant également les autres directives communautaires pertinentes. Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE⁽¹⁾. Le questionnaire ou le schéma est adressé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport. Le rapport est transmis à la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre.

91/692/CEE

Le premier rapport couvre la période de 1994 à 1996 inclus.

La Commission publie un rapport communautaire sur la mise en oeuvre de la directive dans les neuf mois suivant la réception des rapports des États membres.



2. Le cas échéant, compte tenu de l'évolution des connaissances dans le domaine médical et des progrès de la technique, la Commission présente de nouvelles propositions visant à empêcher et à réduire la pollution par l'amiante en vue de protéger la santé humaine et l'environnement.

87/217/CEE

Article 14

1. Sous réserve du paragraphe 2, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1988. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour se conformer aux articles 4 et 5 le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard le 30 juin 1991, pour les usines construites ou autorisées avant la date visée au paragraphe 1.

3. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

ANNEXE

87/217/CEE

MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE

A. REJETS D'EFFLUENTS AQUEUX

La méthode d'analyse de référence pour déterminer les matières totales en suspension (matières filtrables obtenues à partir de l'échantillon non précité) exprimées en mg/l est la filtration sur membrane filtrante de 0,45 µm avec séchage à 105 °C et pesée ⁽¹⁾.

Les échantillons prélevés doivent être représentatifs des rejets sur une période de 24 heures.

Cette détermination doit être effectuée avec une précision ⁽²⁾ de ± 5 % et une exactitude ⁽²⁾ de ± 10 %.

B. SPÉCIFICATIONS À RESPECTER POUR LE CHOIX D'UNE MÉTHODE DE MESURE RELATIVE AUX ÉMISSIONS DANS L'AIR

I. Méthode gravimétrique

1. La méthode choisie sera une méthode gravimétrique permettant de mesurer des quantités totales de poussières émises à travers les conduits de rejet.

Il sera tenu compte de la concentration d'amiante dans les poussières. S'il est nécessaire de procéder à des mesures de concentrations, la concentration d'amiante dans les poussières sera mesurée ou évaluée. La périodicité de cette mesure sera fixée par l'autorité de contrôle en fonction des caractéristiques de l'installation (SIC! des caractéristiques de l'installation) et de la production qui y a lieu; toutefois, au début, la mesure sera effectuée au moins tous les six mois. Si un État membre a établi que la concentration n'indique pas de variation importante, la fréquence de la mesure peut être réduite. Lorsque des mesures ne sont pas effectuées périodiquement, la valeur-limite prévue à l'article 4 de la directive s'applique à la totalité des poussières émises.

Le prélèvement sera effectué avant toute dilution éventuelle du courant à mesurer.

2. Le prélèvement doit être effectué avec une précision de ± 40 % et une exactitude de ± 20 % de la valeur-limite. La limite de détection doit être de 20 %. Au moins deux mesures sont effectuées dans les mêmes conditions afin de vérifier que la valeur a été respectée.
3. *Conditions de fonctionnement de l'installation*

Les mesures ne seront valables que si le prélèvement est effectué pendant le fonctionnement de l'installation dans des conditions normales.

⁽¹⁾ Voir l'annexe III de la directive 82/883/CEE (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 1).

⁽²⁾ Les définitions de ces termes figurent à l'article 2 de la directive 79/869/CEE (JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44), modifiée par la directive 81/855/CEE (JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 16).

4. *Choix du point de prélèvement*

Le point de prélèvement devra être situé à un endroit présentant les conditions d'écoulement laminaire. Les écoulements turbulents et les obstacles à l'écoulement susceptibles de créer de mauvaises conditions du profil d'écoulement seront évités dans la mesure du possible.

5. *Dispositions à prévoir pour le prélèvement*

Des ouvertures appropriées seront installées sur les conduits où doit s'effectuer le prélèvement ainsi que des plates-formes adéquates.

6. *Mesures préalables à effectuer*

Avant le début des prélèvements proprement dits, il convient de mesurer la température, la pression et la vitesse de l'air dans le conduit. La température et la pression de l'air seront enregistrées dans la ligne de prélèvement dans des conditions normales de débit. Lorsqu'on se trouve en présence de conditions exceptionnelles, il y a lieu de mesurer également la concentration en vapeur d'eau, afin de pouvoir apporter aux résultats les corrections appropriées.

7. *Conditions générales de la procédure de prélèvement*

La procédure prévoit l'aspiration à travers un filtre d'un échantillon d'air provenant d'un conduit qui transporte des émissions d'amiante et la mesure de la teneur en amiante des poussières retenues dans le filtre.

7.1. Un test d'étanchéité sera effectué sur la ligne de prélèvement afin de s'assurer que des fuites éventuelles n'entraînent pas d'erreurs de mesure. La tête de prélèvement sera obturée soigneusement et la pompe de prélèvement sera mise en service. Le taux de fuite ne doit pas dépasser 1 % du débit normal de prélèvement.

7.2. Le prélèvement s'effectue normalement dans des conditions isocinétiques.

7.3. La durée du prélèvement dépendra du type de procédé à contrôler et de la ligne de prélèvement utilisée. Elle doit être suffisante pour permettre de recueillir une quantité de matière suffisante pour la pesée. Elle doit être représentative de l'ensemble du procédé contrôlé.

7.4. Lorsque le filtre de prélèvement ne se trouve pas à proximité immédiate de la tête de prélèvement, il est essentiel de récupérer les matières qui se seraient déposées dans la sonde de prélèvement.

87/217/CEE

- 7.5. La tête de prélèvement et le nombre de points où il y a lieu de faire les prélèvements seront déterminés en conformité avec la norme nationale choisie.
8. *Nature du filtre de prélèvement*
- 8.1. Il convient de choisir un filtre approprié à la technique d'analyse utilisée. Pour la méthode gravimétrique, les filtres à fibre de verre sont préférables.
- 8.2. Une efficacité de filtration minimale de 99 % est requise, telle qu'elle est définie par référence au test DOP, qui utilise un aérosol ayant des particules d'un diamètre de 0,3 µm.
9. *Pesée*
- 9.1. La pesée doit être effectuée à l'aide d'une balance appropriée de haute précision.
- 9.2. Afin d'obtenir la précision requise pour la pesée, il est indispensable d'effectuer un conditionnement rigoureux des filtres avant et après prélèvement.
10. *Expression des résultats*
- La présentation des résultats contiendra, outre les données de mesure, les paramètres relatifs à la température, à la pression et au débit ainsi que toute information pertinente telle qu'un schéma simple montrant l'emplacement des points de prélèvement, les dimensions des conduits, les volumes échantillonnés et la méthode de calcul utilisée pour la détermination des résultats. Ces résultats seront exprimés aux conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa).

II. Méthodes de montage des fibres

Lorsque des méthodes de comptage des fibres sont utilisées pour vérifier le respect de la valeur-limite prévue à l'article 4 de la directive, on peut utiliser un facteur de conversion de 2 fibres/ml pour 0,1 mg/m³ de poussières d'amiante, sous réserve de l'article 6 paragraphe 3 de la directive.

Au sens de la directive, on entend par fibre tout objet d'une longueur supérieure à 5 microns, d'une largeur inférieure à 3 µg — le rapport longueur/largeur étant supérieur à 3/1, qui peut être compté par microscopie optique à contraste de phase en utilisant la méthode de référence européenne définie à l'annexe I de la directive 83/477/CEE.

Une méthode de comptage des fibres doit répondre aux spécifications suivantes:

1. La méthode permettra de mesurer la concentration en fibres dénombrables dans les gaz émis.

La périodicité de cette mesure sera fixée par l'autorité de contrôle en fonction des caractéristiques de l'installation et de la production qui y a lieu. Toutefois, la mesure sera effectuée au moins tous les six mois. Lorsque des mesures ne sont pas effectuées périodiquement, la valeur-limite prévue à l'article 4 s'applique à la totalité des poussières émises.

Le prélèvement sera effectué avant toute dilution éventuelle du courant à mesurer.

2. *Conditions de fonctionnement de l'installation*

Les mesures ne seront valables que si le prélèvement est effectué pendant le fonctionnement de l'installation dans des conditions normales.

3. *Choix du point de prélèvement*

Le point de prélèvement devra être situé à un endroit présentant des conditions d'écoulement laminaire. Les écoulements turbulents et les obstacles à l'écoulement susceptibles de créer de mauvaises conditions du profil d'écoulement seront évités dans la mesure du possible.

4. *Dispositifs à prévoir pour le prélèvement*

Des ouvertures appropriées seront installées sur les conduits où doit s'effectuer le prélèvement ainsi que des plates-formes adéquates.

5. *Mesures préalables à effectuer*

Avant le début des prélèvements proprement dits, il convient de mesurer la température, la pression et la vitesse de l'air dans le conduit. La température et la pression de l'air seront enregistrées dans la ligne de prélèvement dans des conditions normales de débit. Lorsqu'on se trouve en présence de conditions exceptionnelles, il y a lieu de mesurer également la concentration en vapeur d'eau, afin de pouvoir apporter aux résultats les corrections appropriées.

6. *Conditions générales de la procédure de prélèvement*

La procédure prévoit l'aspiration à travers un filtre d'un échantillon d'air provenant d'un conduit qui transporte des émissions d'amiante et le comptage des fibres d'amiante dans les poussières retenues dans le filtre.

6.1. Un test d'étanchéité sera effectué sur la ligne de prélèvement afin de s'assurer que des fuites éventuelles n'entraînent pas d'erreurs de mesure. La tête de prélèvement sera obturée soigneusement et la pompe de prélèvement sera mise en service. Le taux de fuite ne doit pas dépasser 1 % du débit normal de prélèvement.

- 6.2. Le prélèvement des gaz émis s'effectue à l'intérieur du conduit d'émission dans des conditions isocinétiques.
- 6.3. La durée de prélèvement dépendra du type de procédé à contrôler et des dimensions de la tuyère de prélèvement utilisée. Elle doit être suffisante pour assurer que le filtre de prélèvement d'échantillon transporte de 100 à 600 fibres/mm² dénombrables d'amiante. Elle doit être représentative de l'ensemble du procédé contrôlé.
- 6.4. La tête de prélèvement et le nombre de points où il y a lieu de faire les prélèvements seront déterminés en conformité avec la norme nationale choisie.
7. *Nature du filtre de prélèvement d'échantillon*
- 7.1. Il convient de choisir un filtre approprié à la technique de mesure utilisée. Pour la méthode de comptage des fibres, on utilise des filtres à membranes (esters, mélanges de cellulose ou nitrate de cellulose), à pores d'une dimension nominale de 5 µm, à carrés imprimés et d'un diamètre de 25 mm.
- 7.2. Le filtre de prélèvement d'échantillon a une efficacité de filtration minimale de 99 % pour le comptage des fibres d'amiante.
8. *Comptage des fibres*
- La méthode de comptage des fibres est conforme à la méthode européenne de référence, telle qu'elle figure à l'annexe I de la directive 83/477/CEE.
9. *Expression des résultats*
- La présentation des résultats contiendra, outre les données de mesure, les paramètres relatifs à la température, à la pression et au débit ainsi que toute information pertinente telle qu'un schéma simple montrant l'emplacement des points de prélèvement, les dimensions des conduits, les volumes échantillonnés et la méthode de calcul utilisée pour la détermination des résultats. Ces résultats seront exprimés aux conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa).

87/217/CEE

ANNEXE V



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

*ABROGÉ
et ne concernait
que les ICPE.*

Arrêté du 31 août 1989 relatif aux industries fabriquant des produits à base d'amiante

📅 Dernière mise à jour des données de ce texte : 03 mars 1998

NOR : PRME9061044A

Version abrogée depuis le 03 mars 1998

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la directive du Conseil des communautés européennes C.E.E. n° 87-217 du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 28 juin 1989,

Article 1 (abrogé)

Les activités de fabrication d'amiante-ciment, de garnitures de friction, de filtres, de Abrogé par Arrêté du 2 février 1998 - art. 75 (V) textiles, de papier, de carton, de joints, de garnitures d'étanchéité ou autres, de matériaux de renforcement, de revêtements de sols et de mastics à base d'amiante qui utilisent des quantités supérieures à 100 kg/an d'amiante brut sont soumises, au titre de la protection de l'environnement, au respect des dispositions normatives précisées ci-après et définies conformément à la directive du 19 mars 1987 susvisée.

Article 2 (abrogé)

Les émissions d'amiante et de poussières dans l'air doivent être réduites au minimum. Pour cela, les rejets atmosphériques contenant de l'amiante sont traités de façon que l'air épuré puisse : Abrogé par Arrêté du 2 février 1998 - art. 75 (V)

- soit être recyclé à l'intérieur des locaux en conformité avec la valeur limite de concentration dans les ateliers prévue par la législation d'hygiène du travail ;

- soit être rejeté à l'extérieur des locaux en respectant les valeurs limites de 0,5 mg/Nm³ de poussières totales et de 0,1 mg/Nm³ d'amiante.

Article 3 (abrogé)

Tous les effluents aqueux résultant de la fabrication d'amiante-ciment doivent être recyclés. Abrogé par Arrêté du 2 février 1998 - art. 75 (V)

Lorsque ce recyclage n'est pas techniquement réalisable, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour que la teneur en matières en suspension de l'effluent rejeté soit inférieure à 30 mg/l.

De même, tous les effluents aqueux résultant de la production de papier ou de carton d'amiante doivent être recyclés. Toutefois, le rejet d'effluents aqueux ne contenant pas plus de 30 mg/l de matières en suspension peut être autorisé au cours du nettoyage ou de l'entretien de routine de l'installation.

Article 4 (abrogé)

Au cours du transport et du dépôt de déchets contenant des fibres ou des poussières d'amiante, la libération de fibres ou de poussières d'amiante dans l'air ainsi que l'entraînement de l'amiante dans les eaux doivent être évités. Abrogé par Arrêté du 2 février 1998 - art. 75 (V)

La prévention de ces pollutions est obtenue en réalisant un recyclage des déchets en fabrication aussi poussé que techniquement possible, un conditionnement approprié et une élimination de ces déchets dans une installation autorisée.

Article 5 (abrogé)

Pour le contrôle du respect des valeurs limites prévues aux articles 2 et 3, l'exploitant doit périodiquement faire faire des campagnes de mesures des émissions à l'atmosphère et procéder à des prélèvements et des analyses des rejets des eaux de fabrication selon un protocole et une fréquence fixés par l'arrêté d'autorisation. **Abrogé par Arrêté du 2 février 1998 - art. 75 (V)**

Article 6 (abrogé)

Les normes de rejet définies dans ce présent arrêté sont d'application immédiate pour les installations nouvelles. **Abrogé par Arrêté du 2 février 1998 - art. 75 (V)**

Les installations existantes (installations en activité au 31 décembre 1988) doivent se conformer à ces dispositions le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 1991.

Article 7 (abrogé)

Le directeur de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. **Abrogé par Arrêté du 2 février 1998 - art. 75 (V)**

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'eau

et de la prévention des pollutions et des risques :

L'ingénieur en chef des mines,

F. DEMARCO

ANNEXE VI



Arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

NOR : ENVP9320125A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/1993/3/1/ENVP9320125A/jo/texte>JORF n°74 du 28 mars 1993

Version initiale

Le ministre de l'environnement,

Vu la directive du conseil du 15 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (C.E.E. n° 75-439), modifiée par la directive du conseil du 22 décembre 1986 (C.E.E. n° 87-101) ;
Vu la directive du conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (C.E.E. n° 75-440) ;
Vu la directive du conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (C.E.E. n° 75-442),-modifiée par la directive du conseil du 18 mars 1991 (C.E.E. n° 91-156) ;
Vu la directive du conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade (C.E.E. n° 76-160) ;
Vu la directive du conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (C.E.E. n° 76-464) ;
Vu la directive du conseil du 20 février 1978 relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (C.E.E. n° 78-176) ;
Vu la directive du conseil du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux (C.E.E. n° 78-319) ;
Vu la directive du conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (C.E.E. n° 78-659) ;
Vu la directive du conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (C.E.E. n° 79-923) ;
Vu la directive du conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (C.E.E. n° 80-68) ;
Vu la directive du conseil du 15 juillet 1980 concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension (C.E.E. n° 80-779) ;
Vu la directive du conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (C.E.E. n° 82-176) ;
Vu la directive du conseil du 3 décembre 1982 relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (C.E.E. n° 82-883) ;
Vu la directive du conseil du 3 décembre 1982 concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère (C.E.E. n° 82-884) ;
Vu la directive du conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (C.E.E. n° 83-513) ;
Vu la directive du conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (C.E.E. n° 84-156) ;
Vu la directive du conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles (C.E.E. n° 84-360), et les notes techniques prises en application de son article 12 ;
Vu la directive du conseil du 9 octobre 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane (C.E.E. n° 84-491) ;
Vu la directive du conseil du 7 mars 1985 concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote (C.E.E. n° 85-203) ;
Vu la directive du conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (C.E.E. n° 86-278) ;
Vu la directive du conseil du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive (C.E.E.) n° 76-464 (C.E.E. n° 86-280) ;
Vu la directive du conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante (C.E.E. n° 87-217) ;
Vu la directive du conseil du 16 juin 1988 modifiant l'annexe II de la directive (C.E.E.) n° 86-280 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de la directive (C.E.E.) n° 76-464 (C.E.E. n° 88-347) ;
Vu la directive du conseil du 27 juillet 1990 modifiant l'annexe II de la directive (C.E.E.) n° 86-280 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de la directive (C.E.E.) n° 76-464 (C.E.E. n° 90-415) ;
Vu la directive du conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (C.E.E. n° 91-271) ;
Vu la directive du conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles (C.E.E. n° 91-676) ;
Vu la directive du conseil du 15 décembre 1992 fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane (C.E.E. n° 92-112) ;
Vu la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, signée à Bonn le 3 décembre 1976 ;
Vu la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, signée à Genève le 13 novembre 1979, et ses protocoles ;

Vu la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée le 22 mars 1985 et son protocole additionnel, dit protocole de Montréal, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987 ;
 Vu les conventions de Paris et d'Oslo, fusionnées le 22 septembre 1992 en la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, et les recommandations et autres accords adoptés en leur application ;
 Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
 Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 ;
 Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
 Vu le décret n° 77-974 du 19 août 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
 Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
 Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie ;
 Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;
 Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau ;
 Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,
 Arrête :

Article

Art. 1er. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion :

- des installations de combustion visées par l'arrêté du 20 juin 1975 modifié et par l'arrêté du 27 juin 1990, et qui ne se trouvent pas sur le site d'une raffinerie de produits pétroliers ;
- des carrières ;
- des cimenteries ;
- des papeteries ;
- des verreries et cristalleries ;
- des installations de traitement (incinération, compostage...), stockage ou transit de résidus urbains ou de déchets industriels ;
- des établissements d'élevage ;
- des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie visées par l'arrêté du 4 mai 1992 ;
- des installations de traitement de surface.

Les modalités d'application du présent arrêté sont précisées au chapitre IX, articles 67 à 74 inclus, ci-après.

Les dispositions particulières des arrêtés relatifs à des catégories d'installations spécifiques entrant dans le champ d'application du présent arrêté, restent applicables à ces catégories d'installations lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

CHAPITRE Ier : Dispositions générales

Article

Art. 2. - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les prescriptions du présent arrêté qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité, ou qui n'imposent pas de valeurs limites, sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. A défaut de telles précisions, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article

Art. 3. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article

Art. 4. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de

circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

- des écrans de végétation doivent être prévus des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article

Art. 5. - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Intégration dans le paysage

Article

Art. 6. - L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements

Article

Art. 7. - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Rejets à l'atmosphère

Article

Art. 8. - Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Eaux pluviales

Article

Art. 9. - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin (s) de confinement capable (s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Stockages

Article

Art. 10. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article

Art. 10. - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Bassin de confinement

Article

Art. 12. - Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, de substances visées à l'annexe II en quantité supérieure à 200 tonnes, ou de produits agropharmaceutiques en quantité supérieure à 500 tonnes doivent être équipées d'un bassin de confinement.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 mètres cubes par tonne de produits visés au premier alinéa et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Article

Art. 13. - En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire

apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Prélèvements et consommation d'eau

Article

Art. 14. - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les nappes d'eau, les cours d'eau et les lacs, notamment afin de répondre aux exigences du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Ces quantités maximales doivent être compatibles avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article

Art. 15. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cube par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article

Art. 16. - L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet antiretour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau où cette remontée est possible ou prévue à terme par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ou les schémas piscicoles.

Article

Art. 17. - Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE III : Traitement des effluents

Article

Art. 18. - Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article

Art. 19. - Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article

Art. 20. - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

CHAPITRE IV : Valeurs limites de rejet Généralités

Article

Art. 21. - Les valeurs limites de rejet sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement. Des valeurs limites doivent être fixées pour le débit des effluents, pour les flux (débit massique et spécifique) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe I (a). Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.
 Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.
 Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
 Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
 Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
 10 p. 100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 p. 100 sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
 Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
 L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il sera précisé le nom de la rivière ou du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique de rejet.

Article

Art. 22. - Les valeurs limites de rejet d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.
 Dans ce but, l'arrêté d'autorisation fixe plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif ou la saison pendant laquelle s'effectue le rejet.
 L'exploitant doit, dans ce cas, disposer des moyens nécessaires pour évaluer le ou les paramètres retenus. Si le stockage des effluents est utilisé pour respecter cette modulation, il conviendra que le dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale.

Article

Art. 23. - Dans les zones de protection spéciale et les zones sensibles prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991, les installations doivent respecter, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres à chaque zone.
 Les valeurs limites d'émission, pour les polluants visés dans les arrêtés créant ces zones, doivent être compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 25 octobre 1991 cité ci-dessus.
 Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements, prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte conformément à l'article 5 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991.

Article

Art. 24. - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
 Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.
 L'arrêté d'autorisation doit préciser la teneur en oxygène des gaz résiduels, à laquelle sont rapportées les valeurs limites.

Article

Art. 25. - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe II sont interdits dans les eaux souterraines, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. - Pollution de l'air

Article

Art. 26. - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité, énergétique.
 Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source (s) d'énergie retenue (s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

A. 1. Cas général

Article

Art. 27. - Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes selon le débit massique horaire maximal autorisé :

1. Poussières totales

Si le débit massique horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite est de 100 mg/m³.

Si le débit massique horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite est de 50 mg/m³.

2. Monoxyde de carbone

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, une valeur limite de rejet pour le monoxyde de carbone.

3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)

Si le débit massique horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite est de 300 mg/m³.

4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)**4.1. Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote**

Si le débit massique horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite est de 500 mg/m³.

4.2. Protoxyde d'azote

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, lorsque l'installation est susceptible d'en émettre, une valeur limite de rejet pour le protoxyde d'azote.

5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)

Si le débit massique horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite est de 50 mg/m³.

6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)

Si le débit massique horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite est de 5 mg/m³ pour les composés gazeux et de 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules.

Dans le cas des unités de fabrication de l'acide phosphorique, du phosphore et d'engrais phosphatés, ces valeurs sont portées à 10 mg/m³.

7. Composés organiques**7.1. Rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane**

Si le débit massique horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 150 mg/m³.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'incinération pour l'élimination des composés organiques, la valeur limite est exprimée en carbone total et est ramenée à 50 mg/m³.

7.2. Composés organiques visés à l'annexe III

Si le débit massique horaire total de composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés et une valeur de 150 mg/m³ s'impose à l'ensemble des composés visés et non visés.

8. Métaux et composés de métaux**8.1. Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés**

Si le débit massique horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite est de 0,2 mg/m³ (exprimée en Cd + Hg + Tl).

8.2. Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés, autres que ceux visés à l'alinéa 12.

Si le débit massique horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés dépasse 5 g/h, la valeur limite est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te).

8.3. Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et de leurs composés, autres que ceux visés à l'alinéa 12.

Si le débit massique horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (1), nickel, plomb, vanadium, zinc (1) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn).

(1) En cas de fabrication de monoxyde de zinc (ZnO) et de bioxyde de manganèse (MnO₂), la valeur limite pour respectivement le zinc et le manganèse est de 10 mg/m³.

9. Rejets de diverses substances gazeuses**9.1. Phosphine, phosgène**

Si le débit massique horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h, la valeur limite est de 1 mg/m³ pour chaque produit.

9.2. Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré.

Si le débit massique horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h, la valeur limite est de 5 mg/m³ pour chaque produit.

9.3. Ammoniac

Si le débit massique horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite est de 50 mg/m³.

10. Amiante

Si la quantité d'amiante brute mise en œuvre dépasse 100 kg/an, la valeur limite est de 0,1 mg/m³ pour l'amiante et de 0,5 mg/m³ pour les poussières totales.

11. Autres fibres

Si la quantité de fibres, autres que l'amiante, mise en œuvre dépasse 100 kg/an, la valeur limite est de 1 mg/m³ pour les fibres et de 50 mg/m³ pour les poussières totales.

12. Rejets de substances cancérigènes

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite de rejet :

- si le débit massique horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV a dépasse 0,5 g/h ;
- si le débit massique horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV b dépasse 2 g/h ;
- si le débit massique horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV c dépasse 5 g/h ;
- si le débit massique horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV d dépasse 25 g/h.

Article

Art. 28. - Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets dépasse le seuil fixé à l'article 27.

Article

Art. 29. - Odeurs. - Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 p. 100 des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en mètres

cubes/heure, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le cas échéant le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, à ne pas dépasser.

A.2. Pour certaines activités

Article

Art. 30. - Pour certaines activités, les dispositions des articles 27 et 29 sont modifiées ou complétées conformément aux dispositions suivantes :

1. Cokeries

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si le débit massique horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite est de 500 mg/m³. »

2. Fabrication du dioxyde de titane

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La valeur limite pour les rejets de poussières est de 50 mg/m³ pour les sources principales et de 150 mg/m³ pour les autres sources (sources diffuses). »

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La valeur limite pour les rejets d'oxydes de soufre est de :

« 10 kg d'équivalent SO₂, par tonne de dioxyde de titane produite pour les unités de digestion et de calcination ;

« et 500 mg/m³ d'équivalent SO₂, pour les unités de concentration de déchets acides.

« De plus, des dispositifs permettant de supprimer l'émission de vésicules acides doivent être installés et les installations de grillage des sels produits par le traitement des déchets doivent être équipées selon la meilleure technologie disponible en vue de réduire les émissions d'oxydes de soufre. »

3. Fabrication de produits à base d'amiante

Les dispositions des paragraphes 1 et 10 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Quel que soit le débit massique, la valeur limite pour les poussières totales est de 0,5 mg/m³. »

4. Raffineries de produits pétroliers

Pour les raffineries neuves, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le rejet total d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à un rejet au taux moyen de 1 000 mg/m³ (exprimé en SO₂) sur la plate-forme pétrolière, sans préjudice de l'application de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif aux grandes installations de combustion. »

Remarque. - Une raffinerie neuve est un établissement constitué entièrement d'unités neuves.

5. Traitement des gaz soufrés résiduels sur un site pétrochimique, mais à l'extérieur d'une raffinerie de produits pétroliers

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le taux de conversion doit être d'au moins 99,6 p. 100. »

6. Fabrication et régénération de dioxyde, trioxyde de soufre, acide sulfurique et oléum

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les unités de régénération d'acide sulfurique :

« - si la teneur en SO₂ à l'entrée est supérieure à 8 p. 100, le taux de conversion est d'au moins 99 p. 100 et la valeur limite pour les rejets est 7 kg/tonne ;

« - si la teneur en SO₂ à l'entrée est inférieure à 8 p. 100, le taux de conversion est d'au moins 98 p. 100 et la valeur limite pour les rejets est de 13 kg/tonne

« Pour les autres unités

« - le taux de conversion doit être d'au moins 99,6 p. 100 lorsque la teneur en SO₂ à l'entrée est supérieure à 8 p. 100.

La valeur limite pour la moyenne des rejets d'oxydes de soufre et d'acide sulfurique, exprimés en SO₂, est de 2,6 kg/tonne d'acide sulfurique 100 p. 100 produite ou d'équivalent acide 100 p.100 pour l'oléum ou l'anhydride sulfurique. »

7. Fabrication d'acide nitrique

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La valeur limite pour la moyenne des rejets d'oxydes d'azote, hormis le N₂O, exprimés en HNO₃ est de 1,3 kg/tonne d'acide nitrique 100 p. 100 produite et la valeur limite pour la moyenne des rejets de protoxyde d'azote N₂O est de 7 kg/tonne d'acide nitrique 100 p. 100 produite. »

8. Equarrissages

Le dernier alinéa de l'article 29 est remplacé par l'alinéa suivant : « Dans le cas des équarrissages, le débit d'odeur ne peut en aucun cas dépasser 1 000 000 m³/h. »

9. Sidérurgie

9.1. Sidérurgie primaire

Agglomération

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Quel que soit le débit massique horaire, la valeur limite de rejet en poussières doit être simultanément inférieure aux deux valeurs ci-après : 100 mg/m³ et 200 g/tonne d'aggloméré. »

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Quel que soit le débit massique horaire, la valeur limite de rejet en oxydes de soufre doit être inférieure à 750 mg/m³. »

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Quel que soit le débit massique horaire, la valeur limite de rejet en oxydes d'azote doit être inférieure à 750 mg/m³. »

Convertisseurs :

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour le gaz primaire, en dehors des phases de récupération des gaz de procédé (moins de 20 p. 100 du flux total émis), la valeur limite de rejet en poussières doit être inférieure à 80 mg/m³. »

9.2. Sidérurgie secondaire

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Quel que soit le débit massique horaire, la valeur limite de rejet en poussières doit être simultanément inférieure aux deux valeurs ci-après : 20 mg/m³ et 150 g/tonne d'acier. »

10. Fabrication d'aluminium par électrolyse

Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les émissions de fluor et de composés fluorés (émissions canalisées et fugitives), sous forme de gaz et de poussières, ne doivent pas dépasser 1 kg de fluor par tonne d'aluminium produite ; en moyenne sur un mois, cette valeur ne doit pas dépasser 850 grammes. »

11. Cubilots de fonderie de fonte

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La valeur limite pour les rejets de poussières émises par les cubilots dans les fonderies de forge, sur un cycle complet de fabrication, est de :

« 500 grammes par tonne de fonte pour les cubilots de capacité inférieure ou égale à 4 tonnes ;

« 350 grammes par tonne de fonte pour les cubilots de capacité supérieure à 4 tonnes, mais inférieure ou égale à 8 tonnes ;

« 200 grammes par tonne de fonte pour les cubilots de capacité supérieure à 8 tonnes. »

12. Fours à cuve de fusion de cuivre électrolytique

Les dispositions du paragraphe 8.3 de l'article 27 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les gaz de rejets des fours à cuve, lors de la fusion de cuivre électrolytique, les émissions de cuivre et de ses composés, exprimées en cuivre, ne doivent pas dépasser 10 mg/m³. »

13. Fabrication d'accumulateurs contenant du plomb, du cadmium ou du mercure ; récupération du plomb

Les dispositions du paragraphe 8 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La valeur limite pour les rejets de plomb est de 1 mg/m³ pour les rejets de plomb et de 0,05 mg/m³ pour le cadmium et pour le mercure.

« Dans le cas de la récupération de plomb à partir de vieilles batteries, la valeur limite pour les rejets de plomb est de 3 mg/m³. »

14. Polymérisation du chlorure de vinyle (homopolymères et copolymères)

Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 12 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La teneur résiduelle en chlorure de vinyle, avant séchage, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, en moyenne mensuelle :

« PVC en masse : 50 mg/kg de polymère

« Homopolymères en suspension : 100 mg/kg de polymère

« Copolymères en suspension : 400 mg/kg de polymère

« Microsuspension et émulsion :

« Homopolymères : 1 200 mg/kg de polymère

« Copolymères : 1 500 mg/kg de polymère »

15. Installations de séchage et centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 sont remplacées par la disposition suivante :

« Quel que soit le débit massique, la valeur limite pour les rejets de poussières est de 100 mg/m³.

« Pour les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers mobiles, ayant bénéficié d'au moins une autorisation temporaire d'exploiter avant l'entrée en application du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 67, cette valeur limite est de 150 mg/m³. »

16. Installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation ne doit pas dépasser 50 mg/m³. »

17. Installations de combustion non visées par l'arrêté du 20 juin 1975 modifié ni par l'arrêté du 27 juin 1990

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas d'un combustible liquide, la valeur limite pour les rejets d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) est de 3 400 mg/m³.

« Dans le cas des fours, l'arrêté préfectoral d'autorisation tient compte de l'éventuelle rétention du soufre par les produits traités.

« Dans le cas d'installations consommant, simultanément ou séparément, plusieurs combustibles, l'arrêté d'autorisation fixera une valeur limite pour chaque utilisation. Si des combustibles sont consommés simultanément, la valeur limite correspond au combustible auquel s'applique individuellement la plus grande valeur limite. »

Les dispositions du paragraphe 8.3 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque le combustible utilisé est un combustible liquide, la valeur limite pour les rejets de métaux et composés de métaux est de 20 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn). »

18. Stockages d'hydrocarbures

Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La concentration moyenne de composés organiques dans les échappements des unités de récupération des vapeurs ne doit pas excéder 35 g/m³.

« L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera, le cas échéant, une valeur limite inférieure tenant compte à la fois de la sensibilité de la zone géographique concernée et de la capacité de stockage.

B. - Pollution des eaux superficielles**B.1. Cas général****Article****Art. 31. - Débit, température, pH et couleur.**

L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier.

Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10 du débit nominal du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a une neutralisation chimique.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions

suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 p. 100 des matières en suspension et une variation supérieure à 10 p. 100 de la salinité pour les eaux conchyliques.

Article

Art. 32. - Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

Matières en suspension totales :

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j ;

35 mg/l au-delà.

DBO5 (sur effluent non décanté) :

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j ; ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par le décret n° 91-1283 susvisé ;

30 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) :

30° mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j ; ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par le décret n° 91-1283 susvisé ;

125 mg/l au-delà.

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution ;

- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 p. 100 pour la DCO, la DBO5 et les MEST ;

- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 p. 100 pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 p. 100 pour la DBO5 et les MEST, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.

2. Azote et phosphore

2.1. Dispositions générales

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :

30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 p. 100 pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 p. 100 pour les installations modifiées.

Phosphore (phosphore total) :

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 p. 100 pour le phosphore.

2.2. Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie par la directive (C.E.E.) n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines ou la directive (C.E.E.) n° 91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre le pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet et les caractéristiques du milieu récepteur, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres.

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 p. 100 pour l'azote.

Phosphore (phosphore total)

2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/jour ;

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 p. 100 pour le phosphore.

2.3. Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au 2.1 et au 2.2 doivent être respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12 °C.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne doit pas dépasser le double des valeurs limites fixées au paragraphe 2.1 et au paragraphe 2.2.

3. Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j ;

2. Phénols : 0, 1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j ;

3. Chrome hexavalent : 0, 1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j ;

4. Cyanures : 0, 1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j ;
5. Arsenic et composés (en As) : 0, 1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j ;
6. Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ;
7. Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j ;
8. Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5g/j ;
9. Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j ;
10. Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j ;
11. Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j ;
12. Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j ;
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j ;
14. Composés organiques du chlore (en AOX) (3) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j ;
15. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j ;
16. Fluor et composés (en F) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j ;
17. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulés) :
 - substances listées en annexe V.a : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j ;
 - substances listées en annexe V.b : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j ;
 - substances listées en annexe V.c.1 : 8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
 - substances listées en annexe V.c.2 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe des valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.

Les valeurs limites indiquées ci-dessus sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser deux fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées aux annexes V.a et V.b et une fois et demie les valeurs limites mensuelles pour les substances listées à l'annexe V.c.

Pour les rejets dans les eaux conchylicoles, en application de la directive (C.E.E.) n° 79-923 du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles, en ce qui concerne les substances organohalogénées et les métaux (argent, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc), la valeur limite fixée doit permettre de maintenir la concentration de chaque substance dans la chair de coquillage à une valeur compatible avec une bonne qualité des produits conchylicoles.

(2) Dans le cas de la fabrication ou de la transformation de l'un des cinq métaux ainsi repérés, la valeur limite est pour le ou les métaux fabriqués ou transformés :

- 1 mg/l pour le cuivre ;
- 1,5 mg/l pour le chrome ;
- 2 mg/l pour le nickel ;
- 5 mg/l pour l'aluminium ou le fer ; la valeur limite de l'autre métal est alors fixée à 2 mg/l.

(3) Cette valeur limite ne s'applique que dans la mesure où les flux mentionnés au point 17 ne sont pas atteints ou lorsque les substances contenues dans le mélange ne sont pas toutes clairement identifiées (moins de 95 p. 100 des organo-chlores clairement identifiés).

4. Valeurs limites pour certaines activités visées par des directives communautaires, sous réserve du strict respect des dispositions des arrêtés ministériels pris pour l'application des directives communautaires spécifiques. Ces valeurs ne s'appliquent pas aux extensions d'installations existantes lorsqu'elles sont couvertes par des arrêtés spécifiques.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 74 du 28 mars 1993, page 5290.

Les exploitants d'installations classées, qui sont autorisés à rejeter des substances visées ci-dessus, doivent adresser tous les quatre ans, au préfet, un dossier faisant le bilan des rejets :

- flux rejetés ;
- concentration dans les rejets ;
- rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans l'installation.

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

Ce dossier est présenté au conseil départemental d'hygiène par l'inspection des installations classées qui peut proposer le cas échéant un arrêté préfectoral complémentaire.

B.2. Pour certaines activités

Article

Art. 33. - Pour certaines activités, les dispositions de l'article 32 sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

« 1. Cokeries

« Les effluents rejetés doivent respecter les dispositions ci-après :

« DCO : 150 mg/l et 60 g/t de coke produite ;

« Azote global : 100 mg/l et 30 g/t de coke produite ;

« Indice phénols : 0, 1 mg/l et 0, 15 g/t de coke produite ;

« HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) : 0, 1 mg/l et 0,03 g/t de coke produite.

« 2. Fabrication du dioxyde de titane

« Pour les établissements utilisant le procédé au sulfate, les déchets faiblement acides et les déchets neutralisés doivent être réduits, dans toutes les eaux, à une valeur n'excédant pas 800 kg de sulfate total par tonne de dioxyde de titane produite (c'est-à-dire équivalent aux ions SO₄ contenus dans l'acide sulfurique libre et dans les sulfates métalliques).

« Pour les établissements utilisant le procédé au chlore, les déchets faiblement acides, les déchets de traitement et les déchets neutralisés doivent être réduits, dans toutes les eaux, aux valeurs suivantes de chlorure total par tonne de dioxyde de titane produite (c'est-à-dire équivalent aux ions Cl contenus dans l'acide chlorhydrique libre et dans les chlorures métalliques) :

« 130 kg en cas d'utilisation de rutilé naturel ;

« 228 kg en cas d'utilisation de rutilé synthétique ;

« 450 kg en cas d'utilisation de "slag".

« Lorsqu'un établissement utilise plus d'un type de minerai, les valeurs s'appliquent en proportion des quantités de chaque minerai utilisées.

« 3. Fabrication de produits à base d'amiante

« Les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites ci-après quel que soit leur débit et quelle que soit leur

origine :

« MEST : 30 mg/l.

« DBO5 : 40 mg/l ;

« DCO : 120 mg/l.

« 4. Raffineries de produits pétroliers

« Les raffineries sont réparties en quatre catégories suivant leur degré de complexité :

« Catégorie 1 : raffinerie simple : distillation, réformage catalytique, désulfuration ;

« Catégorie 2 : catégorie 1 plus craquage catalytique et/ou craquage thermique et/ou hydrocraquage ;

« Catégorie 3 : catégorie 1 ou 2 et/ou unités de vapocraquage et/ou unités d'huiles ;

« Catégorie 4 : catégories 1, 2 ou 3 avec une conversion ou une désulfuration profonde.

« Pour les raffineries neuves, selon les catégories définies ci-dessus, les flux polluants rapportés à la tonne de produits entrants sont limités aux valeurs suivantes :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 74 du 28 mars 1993, page 5292.

« Remarque : une raffinerie neuve est un établissement constitué entièrement d'unités neuves.

« 5. Abattoirs

« Le volume des effluents rejetés ne doit pas dépasser 6 mètres cubes par tonne de carcasse ou de viande traitée.

« Les flux polluants ne doivent pas dépasser :

« DBO5 : 180 g/t de carcasse ;

« DCO : 720 g/t de carcasse ;

« MEST : 180 g/t de carcasse.

« 6. Fonte de corps gras

« Les flux polluants ne doivent pas dépasser :

« DBO5 : 150 g/t de corps gras brut ;

« DCO : 600 g/t de corps gras brut ;

« MEST : 100 g/t de corps gras brut.

7. Traitement de sous-produits animaux dans les abattoirs

« Les flux polluants ne doivent pas dépasser :

« DBO5 : 150 g/t de matière première traitée ;

« DCO : 600 g/t de matière première traitée ;

« MEST : 100 g/t de matière première traitée.

« 8. Equarrissages

« Les flux polluants ne doivent pas dépasser :

« DBO5 : 150 g/t de matières premières ;

« DCO : 600 g/t de matières premières ;

« MEST : 100 g/t de matières premières.

« 9. Malteries

« Les flux polluants ne doivent pas dépasser :

« DBO5 : 200 g/t de malt produit ;

« DCO : 650 g/t de malt produit ;

« MEST : 200 g/t de malt produit. »

10. Fabrication d'aluminium par électrolyse

Les dispositions de l'alinéa 3-16 de l'article 32 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La concentration en fluor et composés du fluor (exprimés en F) des effluents industriels ne doit pas dépasser 15 mg/l sauf en cas de mélange de ces effluents avec les eaux pluviales (de lessivage des toitures notamment), où la valeur limite ci-dessus est 25 mg/l. »

11. Tanneries et mégisseries

Les dispositions de l'alinéa 3-8 de l'article 32 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La valeur limite pour le chrome est 1,5 mg/l. »

12. Brasseries

Le volume des effluents rejetés ne doit pas dépasser 0,5 mètre cube par hectolitre de bière produite.

Pour les établissements n'effectuant pas la chaîne complète brassage, filtration, conditionnement, on considère que :

- un hectolitre de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,6 hectolitre produit ;

- un hectolitre de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hectolitre produit ;

- le conditionnement d'un hectolitre de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hectolitre produit ;

- le conditionnement d'un hectolitre de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,4 hectolitre produit.

B.3. Raccordement d'une station d'épuration collective

Article

Art. 34. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où les installations sont aptes à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions conformément à l'étude de traitabilité préalable au raccordement incluse dans l'étude d'impact.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent et des résultats de l'étude de traitabilité préalable.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne peuvent dépasser :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l

Pour les micropolluants minéraux et organiques réglementés à l'article 32.3, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Article

Art. 35. - Le raccordement à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine est subordonné, pour les installations qui sont raccordées après l'entrée en vigueur du présent arrêté selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 67, au respect simultané des deux conditions suivantes :

- la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine ;
- la charge polluante en DCO apportée par l'ensemble des rejets en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement reste inférieure à 70 p. 100 de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, une étude de traitabilité doit être réalisée pour toute augmentation des rejets.

C. - Epannage

Article

Art. 36. - L'épandage des effluents ou des boues résiduaires ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal.

L'arrêté d'autorisation fixe les dispositions à respecter.

Le pH des effluents ou des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5, 12,5 en cas de prétraitement, déshydratation ou décontamination à la chaux et sous réserve de conclusions favorables de l'étude agropédologique prévue à l'article 38 ci-après.

L'épandage d'effluents ou de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les boues résiduaires contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si leurs conditions d'utilisation satisfont aux spécifications des titres 4.3 et 7.1 de la norme NF U-44041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines et rattachées en annexe VII.

Article

Art. 37. - En cas d'épandage, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total des effluents ou des boues correspondant à une production de pointe de quinze jours. Des valeurs différentes peuvent être imposées au vu de l'étude d'impact.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre doivent être entourés d'une clôture.

Le volume des effluents épandus doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article

Art. 38. - Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents ou des boues, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques incluses dans l'étude d'impact, régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ;
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article

Art. 39. - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- à moins de 200 mètres de lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Article

Art. 40. - Les teneurs en fertilisants des effluents ou des boues sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage d'effluents de l'industrie agroalimentaire végétale sur des cultures légumineuses telles que les luzernes peut être autorisé par le préfet dans des conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

Article

Art. 41. - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage
- les volumes d'effluents ou de boue épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents ou de boues, de fertilisants et, éventuellement, de métaux lourds épandus par parcelle ou groupe de parcelles sont dressés annuellement.

Article

Art. 42. - L'arrêté d'autorisation définit les conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué. Il fixe notamment :

- la qualité minimale des effluents ou des boues et les conditions de suivi de cette qualité ;
- la superficie totale minimale sur laquelle est pratiqué l'épandage au cours d'une année ;
- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle de matières polluantes et fertilisantes épandues.

En tant que de besoin, l'arrêté prescrit le contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines, à partir de captages existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local.

Dans les zones vulnérables telles que définies par la directive (C.E.E.) n° 91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, des dispositions plus sévères en matière de stockage des effluents, de périodes d'interdiction d'épandage ou d'apports azotés peuvent être imposées.

D. - Eaux pluviales

Article

Art. 43. - Les dispositions des titres B et C s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.

E. - Déchets

Article

Art. 44. - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article

Art. 45. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraine, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Article

Art. 46. - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NF U-44-041.

L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les caractéristiques et les quantités maximales de déchets solides que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur, notamment par mise en décharge.

Les rebuts de fabrication de l'industrie pyrotechnique ne sont pas régis par les dispositions du présent article.

F. - Bruit et vibrations

Article

Art. 47. - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiées, pour ce qui concerne les installations nouvelles, ainsi qu'il suit :

Conformément à l'instruction technique jointe audit arrêté, l'arrêté d'autorisation fixe des niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux limites doivent être déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après. Toutefois, pour les établissements de l'industrie lourde, les niveaux limites sont calculés de manière à assurer le respect de l'émergence à une distance donnée. Cette distance est fixée par l'arrêté d'autorisation et ne peut excéder 200 mètres.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;

- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq, T. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article

Art. 48. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE V : Conditions de rejet

Article

Art. 49. - Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article

Art. 50. - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article

Art. 51. - Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.

Rejets à l'atmosphère

Article

Art. 52. - La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants

à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent l'une des valeurs suivantes :

20° kg/h d'oxydes de soufre ;

20° kg/h d'oxydes d'azote ;

10° kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III ;

50 kg/h de poussières ;

50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;

25 kg/h de fluor et composés du fluor ;

1 kg/h de métaux tels que définis au paragraphe 8 de l'article 27.

Elle est également obligatoire dans les vallées encaissées ainsi que lorsqu'il y a un ou des immeubles de grande hauteur (supérieure à 28 mètres) à proximité de l'installation.

Article

Art. 53. - On calcule d'abord la quantité $s = k q/cm$ pour chacun des principaux polluants où : k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ; q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ; cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation, exprimée en milligrammes par mètre cube normal ; cm est égale à $cr - co$, où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 74 du 28 mars 1993, page 5294.

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 74 du 28 mars 1993, page 5294.

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.

On détermine ensuite s , qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun de principaux polluants.

Article

Art. 54. - La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée : Formule non reproduite. Vous pouvez consulter la formule dans le J.O. n° 74 du 28 mars 1993, page 5294.

Article

Art. 55. - Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectuée comme suit : Deux cheminées i et j , de hauteurs respectivement hi et hj calculées conformément à l'article 54, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : $(hi + hj + 10)$ (en mètres) ;

- hi est supérieure à la moitié de hj ;

- hj est supérieure à la moitié de hi .

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée, dont la hauteur doit être au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit total de polluant et le volume total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

Article

Art. 56. - S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur hp définie à l'article 54, en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué à l'article 55 ;

- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :

- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 hp + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ;

- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;

- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ;

- soit h ; l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée ; et soit Hi défini comme suit :

- si d ; est inférieure ou égale à $2 hp + 10$, $Hi = hi + 5$;

- si d ; est comprise entre $2 hp + 10$ et $10 hp + 50$, $Hi = 5/4 (hi + 5) (1 - di/[10 hp + 50])$;

- soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;

- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp .

Article

Art. 57. - La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

CHAPITRE VI : Surveillance des rejets Généralités

Article

Art. 58. - L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. La nature et la fréquence minimale des mesures sont fixées par les articles 59 et 60 ci-après. Des seuils inférieurs peuvent être définis par l'inspection des installations classées lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie. L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants spécifiques et certains procédés, prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent. Lorsque les quantités de polluants rejetées sont supérieures aux seuils impliquant des limites en concentration, l'arrêté d'autorisation fixera la liste des paramètres à mesurer et la fréquence des mesures ainsi que les conditions de prélèvement. Au moins une fois par an ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Dans le cas du raccordement à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la fois à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents et à la sortie de l'ouvrage de traitement collectif.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. - Pollution de l'air

Article

Art. 59. - Lorsque les rejets de polluants à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures suivantes

1. Poussières totales

Si le débit massique horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique doit être réalisée.

Si le débit massique horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre doit être réalisée.

2. Monoxyde de carbone

Si le débit massique horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de monoxyde de carbone doit être réalisée.

3. Oxydes de soufre

Si le débit massique horaire dépasse 150 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre doit être réalisée.

4. Oxydes d'azote

Si le débit massique horaire dépasse 150 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote doit être réalisée.

5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore

Si le débit massique horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions de chlorure d'hydrogène doit être réalisée.

6. Fluor et composés du fluor

Si le débit massique horaire dépasse 5 kg/h, la mesure en permanence des émissions gazeuses de fluor et composés du fluor doit être réalisée, ainsi que la mesure en permanence des poussières totales. Une mesure journalière du fluor contenu dans les poussières doit être faite sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

7. Composés organiques

Si le débit massique horaire de composés organiques, à l'exclusion du méthane, dépasse 20 kg/h, ou si le débit massique horaire de composés organiques visés à l'annexe III dépasse 2 kg/h, la mesure en permanence des émissions de l'ensemble des composés non méthaniques doit être réalisée.

Dans le cas où le débit massique horaire de composés visés à l'annexe III dépasse 2 kg/h, des mesures périodiques de chacun des composés présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des composés non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

8. Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)

8.1. Cadmium et mercure

Si le débit massique horaire de cadmium et mercure, et de leurs composés particuliers et gazeux, dépasse 20 g/h, une mesure journalière des émissions doit être réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

8.2. Arsenic, sélénium et tellure et leurs composés

Si le débit massique horaire d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés particuliers et gazeux, dépasse 100 g/h, une mesure journalière des émissions doit être réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

8.3. Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc et leurs composés

Si le débit massique horaire d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, nickel, manganèse, plomb, vanadium et zinc, et de leurs composés particuliers et gazeux, dépasse 500 g/h, une mesure journalière des émissions doit être réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

9. Acide cyanhydrique, ammoniac, brome, chlore, hydrogène sulfuré

Si le débit massique horaire d'acide cyanhydrique ou de brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 1 kg/h, la mesure en permanence des émissions doit être réalisée.

Le débit massique est porté à 10 kg/h pour l'ammoniac.

B. - Pollution de l'eau

Article

Art. 60. - Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant doit réaliser les mesures suivantes sur ses

effluents aqueux, en sortie de l'établissement, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 mètres cubes. Dans les autres cas, le débit devra être déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

2. Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une mesure journalière doit être réalisée pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

La mesure journalière sur échantillon peut être remplacée par une mesure en permanence. Dans ce cas, des mesures selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de vingt-quatre heures doivent être réalisées au moins hebdomadairement.

DCO (sur effluent non décanté) : 300 kg/j.

Matières en suspension totales : 100 kg/j.

DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 kg/j (la fréquence peut être hebdomadaire).

Azote global : 50 kg/j.

Phosphore total : 15 kg/j.

Hydrocarbures totaux : 10 kg/j.

Fluor et composés (en F) : 10 kg/j.

Composés organiques du chlore (AOX) : 2 kg/j.

Indice phénols : 500 g/j.

Aluminium et composés (en Al) : 5 kg/j.

Etain et composés (en Sn) : 4 kg/j.

Fer et composés (en Fe) : 5 kg/j.

Manganèse et composés (en Mn) : 2 kg/j.

Chrome et composés (en Cr) : 1 kg/j.

Cuivre et composés (en Cu) : 1 kg/j.

Nickel et composés (en Ni) : 1 kg/j.

Plomb et composés (en Pb) : 1 kg/j.

Zinc et composés (en Zn) : 4 kg/j.

Arsenic et composés (en As) : 200 g/j.

Chrome hexavalent : 200 g/j.

Cyanures : 200 g/j.

Lorsque le rejet maximal de DCO dépasse 2 t/j, la mesure en continu du COT (carbone organique total) doit être réalisée.

L'établissement d'une corrélation entre les mesures de COT et de DCO doit alors être recherché à partir des mesures journalières de DCO poursuivies parallèlement à la mesure du COT sur une durée minimale d'un an.

Les mesures de DCO pourront être ensuite réalisées moins fréquemment.

3. a) Pour les substances visées à l'article 32.4, un prélèvement continu proportionnel au débit et une mesure journalière doivent être réalisés lorsque le rejet annuel dépasse les valeurs suivantes :

Mercure : 7,5 kg/an ;

Cadmium : 10 kg/an ;

HCH : 3 kg/an ;

CCl4 : 30 kg/an ;

DDT : 1 kg/an ;

PCP : 3 kg/an ;

Drines : dans tous les cas pour les usines de production ou de formulation ;

HCB : 1 kg/an ;

HCBD : 1 kg/an ;

CHCl3 : 30 kg/an

EDC : 30 kg/an ;

TRI : 30 kg/an ;

PER : 30 kg/an ;

TCB : dans tous les cas pour les usines de production ou de transformation et 30 kg/an dans les autres cas.

b) Pour toutes les substances des annexes V, à l'exception de l'arsenic, un prélèvement continu proportionnel au débit et une mesure journalière doivent être réalisés dans tous les cas pour les usines de production ou de transformation et lorsque le rejet annuel dépasse 30 kg/an dans les autres cas.

CHAPITRE VII : Bilan environnement

Article

Art. 61. - Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article

Art. 62. - Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site et non visés par l'article 59 du présent arrêté doit être établi annuellement et transmis au préfet dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

CO2 : 10 000 tonnes

CH4 : 100 tonnes

N2O : 20 tonnes

CFC et HCFC : 0,5 tonne

CHAPITRE VIII : Surveillance des effets sur l'environnement

Article

Art. 63. - Surveillance de l'air.

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

20° kg/h d'oxydes de soufre 200 kg/h d'oxydes d'azote ;

10° kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III

50 kg/h de poussières ;

50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;

20 g/h de cadmium et de mercure (exprimés en Cd + Hg) ;

10° g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te), ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ; (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), doivent assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe I b.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Une attention toute particulière doit être apportée dans le cas de rejets diffus.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent doivent être mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article

Art. 64. - Surveillance des eaux de surface.

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

5 t/j de DCO ;

20 kg/j d'hydrocarbures ;

10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;

0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant doit aménager un point de prélèvement en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.

Il doit réaliser des prélèvements et faire des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant doit également faire réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant doit établir un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.

Ces dispositions peuvent être étendues aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire.

Dans le cas où plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte devront tenir compte de l'ensemble des rejets, le point de mesure pouvant alors être commun et les mesures, réalisées pour l'ensemble des installations concernées.

Les résultats de ces mesures doivent être envoyés au moins tous les trois mois à l'inspection des installations classées.

Article

Art. 65. - Surveillance des eaux souterraines.

Les usines de traitement de liquides inflammables et les dépôts contenant plus de 20 000 tonnes de liquides inflammables (à l'exclusion du fuel lourd) ainsi que les usines fabriquant ou stockant plus de :

20 tonnes de produits très toxiques ou de toxiques particuliers liquides ;

20° tonnes de produits toxiques liquides ;

20° tonnes de substances visées aux annexes V ou à l'article 32.4 ;

50° tonnes de produits agropharmaceutiques liquides, les cokeries, les installations de préparation de métaux non ferreux à partir de minerais, et plus généralement toutes les installations présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Deux puits, au moins, doivent être implantés en aval de l'usine ; la définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe ;

3. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article

Art. 66. - Surveillance des sols.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

CHAPITRE IX

Modalités d'application

A. - Modalités générales

Article

Art. 67. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations dont l'arrêté d'autorisation interviendra plus d'un an après la publication du présent arrêté, ainsi qu'aux modifications ou extensions d'installations existantes autorisées postérieurement à la même date et qui entraînent une augmentation des rejets polluants supérieure à 10 p. 100.

Pour ce qui concerne la séparation des réseaux prévue à l'article 13, des dispositions particulières pour la partie existante de l'installation seront précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour ce qui concerne la réfrigération en circuit ouvert visée à l'article 14, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera un échéancier de mise en conformité des installations existantes.

Article

Art. 68. - Les dispositions des chapitres VI à VIII relatifs à la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont applicables aux installations existantes dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté. (Pour les installations fonctionnant en continu et soumises à des arrêts techniques périodiques, ces dispositions seront applicables au premier redémarrage intervenant plus d'un an après la publication du présent arrêté et au plus tard quatre ans après la publication du présent arrêté.) Pour les paramètres sur les rejets atmosphériques faisant déjà l'objet d'une mesure d'une fréquence au moins trimestrielle, à la date de parution du présent arrêté, le préfet peut porter ce délai d'application de deux ans à quatre ans maximum.

Pour les installations existantes dont les flux de pollution dépassent les valeurs indiquées aux articles 59 ou 60, ainsi que pour les installations dont les rejets actuels contribuent à un niveau de pollution du milieu récepteur incompatible avec la vocation du milieu, un arrêté préfectoral complémentaire pris dans un délai de cinq ans fixera des valeurs limites de rejet pour les substances concernées.

B. - Modalités particulières

Article

Art. 69. - Sont applicables immédiatement aux installations existantes et aux installations dont l'arrêté d'autorisation interviendra moins d'un an après la publication du présent arrêté les dispositions :

- de l'article 27-10 relatif à l'amiante ;
- des articles 32-4.1 et 32-4.2 relatifs aux valeurs limites pour les eaux résiduaires issues de certaines activités visées par des directives communautaires ;
- de l'article 60-3a, relatif aux activités visées à l'article 32-4 ;
- des articles 33-5 à 33-9 et 33-12.

Article

Art. 70. - Les dispositions des articles 30-4 et 33-4 ainsi que les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 27 et le premier alinéa de l'article 67 ne sont pas applicables aux raffineries de produits pétroliers existantes et à leurs extensions. Ces dernières doivent respecter les dispositions ci-après :

Rejets dans l'air :

Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les unités existantes de craquage catalytique, la valeur limite pour les rejets de poussières totales est de 50 mg/m³. Pour les nouvelles unités de craquage catalytique, cette valeur limite est de 30 mg/m³ ;

« Le rejet total d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à un rejet au taux moyen de 1 700 mg/m³ (exprimé en SC,) sur la plate-forme pétrolière ;

« Le rejet total d'oxydes d'azote ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à un rejet au taux moyen de 500 mg/3 (exprimé en N° 2) sur la plate-forme pétrolière. »

Ces dispositions doivent être respectées à partir du 1er janvier 2000 et sans préjudice de l'application de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif aux grandes installations de combustion.

Rejets dans l'eau :

Selon les catégories définies à l'article 33-4, les flux polluants rapportés à la tonne mensuelle de produits entrants sont limités aux valeurs suivantes :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 74 du 28 mars 1993, page 5297.

Les flux polluants rapportés à la tonne annuelle de produits entrants sont limités aux valeurs suivantes :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 74 du 28 mars 1993, page 5297.

Ces dispositions sont applicables dans un délai de cinq ans.

Le débit d'eau retenu est le débit cumulé des eaux de procédé et des eaux de purge des circuits fermés de refroidissement.

L'arrêté d'autorisation précise des valeurs limites en concentration pour les eaux de procédés.

Bruit :

Les dispositions de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB (A) pour les périodes de jour et de nuit, y compris les dimanches et jours fériés. »

Article

Art. 71. - La mise en service de nouveaux ateliers d'électrolyse de chlorures alcalins utilisant le procédé à la cathode au mercure est interdite.

Les ateliers existants doivent respecter les valeurs limites suivantes pour les rejets de mercure

Dans l'air :

Flux spécifique : 2 g/t de capacité de production de chlore dans l'usine.

Cette disposition est applicable au 31 décembre 1996 sauf s'il y a un engagement ferme par lequel l'installation sera convertie de manière à y intégrer une technologie exempte de mercure d'ici l'an 2000.

Dans l'eau :

Concentration : 0,05 mg/l ;

Flux spécifique :

0,5 g/t de capacité de production de chlore, à la sortie de l'atelier ;

1 g/t de capacité de production de chlore, à la sortie du site industriel.

Ces valeurs limites doivent être respectées en valeur moyenne mensuelle, les limites des moyennes journalières sont égales au double de ces valeurs.

Article

Art. 72. - Nonobstant les articles 27 et 32, pour les unités nouvelles et existantes de fabrication de carbonate de soude (soudières) et leurs extensions, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites de rejet dans l'eau et dans l'air après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Article

Art. 73. - L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans le présent arrêté.

Article

Art. 74. - Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur des installations classées, sous réserve du respect des dispositions des directives communautaires.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté ont été déterminées selon le principe des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable énoncé à l'article 21.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une évaluation périodique par le Conseil supérieur des installations classées. Ce dernier examine toute proposition utile de modification du présent arrêté, notamment au vu de l'adéquation des valeurs limites retenues au chapitre IV par rapport aux procédés et technologies disponibles et à leur évolution. Le Conseil supérieur des installations classées peut constituer des comités spécialisés, notamment sur demande d'un secteur industriel, afin de préparer ces propositions.

A l'entrée en vigueur du présent arrêté, le directeur de la prévention des pollutions et des risques fera un premier rapport d'évaluation au Conseil supérieur des installations classées.

Article

Art. 75. - Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leurs dates d'entrée en vigueur, aux dispositions des arrêtés suivants, qui sont abrogées :

- articles 14, 15, 16, 19, 21 et 22 et commentaires correspondants, des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation des abattoirs de boucheries annexés à l'arrêté du 1er février 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les abattoirs de boucherie au titre de la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 mai 1983 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire, au titre de la protection de l'environnement, les établissements travaillant du lait et ses dérivés ; arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux rejets de cadmium dans les eaux en provenance des ateliers de fabrication de batteries ;
- arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux rejets de cadmium dans les eaux en provenance d'installations métallurgiques concernant les métaux non ferreux ;
- arrêté du 31 août 1989 relatif aux industries fabriquant des produits à base d'amiante.

Par ailleurs, les circulaires et instructions techniques suivantes sont abrogées :

- circulaire et instruction du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917 ;
- circulaire du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;
- circulaire du 24 juillet 1972 relative aux agglomérations de minerai de fer ;
- circulaire du 8 mars 1973 relative aux aciéries à l'oxygène à lance ;
- circulaire du 8 mars 1973 relative aux fonderies de fonte ;
- circulaire du 17 août 1973 relative aux sucreries, râperies, sucreries-distilleries et sucreries-raffineries de betteraves ;
- circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud des matériaux routiers ;
- circulaire du 13 mai 1974 relative aux rejets de mercure par les ateliers d'électrolyse de chlorures alcalins ;
- circulaire du 31 juillet 1974 relative aux nuisances des ateliers d'acide nitrique ;
- circulaire du 8 août 1974 relative aux distilleries de jus de betteraves ;
- circulaire du 8 août 1974 relative aux distilleries de mélasse ;
- circulaire du 8 août 1974 relative aux distilleries vinicoles ;
- circulaire du 30 janvier 1975 relative à la réduction des nuisances des féculeries de pommes de terre ;
- circulaire du 4 avril 1975 relative à la réduction des nuisances dues aux établissements classés producteurs de levure « type panification » ;
- circulaire du 23 septembre 1975 relative aux ateliers de fabrication d'acide nitrique ;
- circulaire du 4 décembre 1975 relative aux plâtrières ;

Les titres Ier, II, III, IV et V, le chapitre intitulé La liste des établissements, les articles 7.2. 7.3, 9, 10, 14, 15, 16. 17, 18,

20, 21, 22 et 23 des chapitres 10, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 et 23 des commentaires de la circulaire du 29 juin 1977 relative à la prévention des pollutions et des nuisances des équarrissages ;

- circulaire du 13 mai 1981 relative aux unités de régénération des huiles par raffinage sulfurique ;
- circulaire du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles ;
- circulaire du 1er février 1983 relative au programme de rattrapage pour la prévention ou la réduction des pollutions dans les abattoirs existants ;
- circulaire du 21 mars 1983 relative aux malteries ;
- circulaire du 22 mars 1983 relative aux brasseries relevant du régime de l'autorisation ;
- circulaire du 13 décembre 1983 relative à la réduction des rejets de mercure provenant de la fabrication du chlore par électrolyse ;
- circulaire du 19 juin 1985 relative à la prévention de la pollution de l'air et des pluies acides (installations de combustion consommant du coke de pétrole) ;
- circulaire du 4 novembre 1985 relative à la réduction des rejets de mercure provenant des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins ;
- circulaire du 6 décembre 1985 relative à la réduction des rejets de cadmium dans les eaux ;
- circulaire et instruction technique du 29 janvier 1986 relatives aux installations de broyage, concassage, criblage de substances minérales ;
- circulaire du 28 mars 1988 relative à la connaissance des rejets importants dans l'eau et dans l'air par le moyen de l'autosurveillance ;
- circulaire et instruction technique du 20 décembre 1988 relatives à l'amiante dans l'environnement.

Article

Art. 76. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article

ANNEXE 1.a

MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE (ART. 21)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date du présent arrêté. Elle sera périodiquement complétée pour prendre en compte les normes publiées postérieurement.

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

Débit : NF X10112

O₂ : NF X20377 à 379

Poussières : NF X44052

CO : NF X20361 et 363

SO₂ : NF X43310-X20351 à 355 et 357

HCl NF X43309

Hydrocarbures totaux NF X43301

Odeurs : NF X43101 à X43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux pH : NF T90008

Couleur : NF T90034

Matières en suspension totales : NF T90105

DBO₅ : NF T90103

DCO : NF T90101

COT : NF T90102

Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites

Azote Kjeldal : NF T90110

N (N° 2) : NF T90013

N (N° 3) : NF T90012

N (NH₄⁺) : NF T90015

Phosphore : NF T90023

Fluorures : NF 190004

Fe : NF T90017 et NF T90112

Mn : NF T90024 et NF T90112

Al : ASTM 8/57/79

Zn : NF T90112

Cu : NF T90022 et NF T90112

Pb : NF T90027 et NF 190112

Cd : NF T90112

Cr : NF T90112

Ag : NF T90112

Ni : NF T90112

Se : NF T90025

As : NF T90026

CN (libres) : NF ISO6703/2

Hydrocarbures totaux : NF T90114 et NF 190202 et 203 (raffineries de pétrole)

Indice phénols : NF T90109 et NF T90204 (raffineries de pétrole)

Hydrocarbures aromatiques polycycliques : NF T90115

Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX) : ISO 9562

ANNEXE I b

MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE (art. 63)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales à la date du présent arrêté. Elle sera périodiquement complétée pour prendre en compte les normes publiées postérieurement.

Qualité de l'air ambiant

CO : NF X 43 012

SO2 : NF X 43 019 et NF X 43 013

NOx : NF X 43 018

Hydrocarbures totaux : NF X 43 025

Odeurs : NF X 43 101 à X 43 104

ANNEXE II

SUBSTANCES VISÉES A L'ARTICLE 25

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants, ainsi que leurs composés :
 1. Zinc.
 2. Cuivre.
 3. Nickel.
 4. Chrome.
 5. Plomb.
 6. Sélénium.
 7. Arsenic.
 8. Antimoine.
 9. Molybdène.
 10. Titane.
 11. Etain.
 12. Baryum.
 13. Béryllium.
 14. Bore.
 15. Uranium.
 16. Vanadium.
 17. Cobalt.
 18. Thallium.
 19. Tellure.
 20. Argent.
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celles-ci impropres à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

ANNEXE III

COMPOSÉS ORGANIQUES VISÉS AUX ARTICLES 27 (PARAGRAPHE 7-2), 52, 59 (PARAGRAPHE 7) ET 63

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 74 du 28 mars 1993, page 5299.

ANNEXE IV.a

SUBSTANCES VISÉES A L'ARTICLE 27-12

Benzidine, benzo (a) pyrène, béryllium et ses composés inhalables, exprimés en Be, composés du chrome VI en tant qu'anhydride chromique (oxyde de chrome VI), chromate de calcium, chromate de chrome III, chromate de strontium et chromate de zinc, exprimés en chrome VI, dibenzo (a, h) anthracène, 2 naphtylamine, oxyde de bis chlorométhyle.

ANNEXE IV b

SUBSTANCES VISÉES A L'ARTICLE 27-12

Trioxyle et pentoxyle d'arsenic, acide arsénieux et ses sels, acide arsénique et ses sels, exprimés en As, 3,3 dichlorobenzidine,

MOCA, 1,2 dibromo-3-chloropropane, sulfate de diméthyle.

ANNEXE IV c

SUBSTANCES VISÉES A L'ARTICLE 27-12

Acrylonitrile, épichlorhydrine, 1-2 dibromoéthane, chlorure de vinyle, oxyde, dioxyde, trioxyle, sulfure et sous-sulfure de nickel, exprimé en Ni.

ANNEXE IV d

SUBSTANCES VISÉES A L'ARTICLE 27-12

Benzène, 1-3 butadiène, 1-2 dichloroéthane, 1-3 dichloro 2 propanol. 1-2 époxypropane, oxyde d'éthylène, 2 nitropropane.

ANNEXE V a

SUBSTANCES TRÈS TOXIQUES POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE VISÉES A L'ARTICLE 32, PARAGRAPHE 3-17

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 74 du 28 mars 1993, page 5300.

ANNEXE V b

SUBSTANCES TOXIQUES OU NÉFASTES Á LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE VISÉES A L'ARTICLE 32, PARAGRAPHE 3-17

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 74 du 28 mars 1993, page 5300.

ANNEXE Vc 1

SUBSTANCES NOCIVES POUR L'ENVIRONNEMENT VISÉES A L'ARTICLE 32, PARAGRAPHE 3-17

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 74 du 28 mars 1993, page 5300.

ANNEXE Vc 2

SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'AVOIR DES EFFETS NÉFASTES POUR L'ENVIRONNEMENT VISÉES A L'ARTICLE 32, PARAGRAPHE 3-17

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 74 du 28 mars 1993, page 5301.

ANNEXE VI

SUBSTANCES VISÉES PAR L'ARTICLE 61 POUR LESQUELLES UN BILAN ANNUEL DES REJETS DANS L'AIR, L'EAU ET LES SOLS AINSI QUE DANS LES DÉCHETS EST À RÉALISER

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 74 du 28 mars 1993, page 5301.

ANNEXE VII

TITRES 4.3 ET 7.1 DE LA NORME NFU 44-041 RELATIVE AUX BOUES DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES URBAINES (ARTICLE 36)

4.3. Teneurs en éléments-traces.

Les teneurs des boues en certains éléments sont à comparer aux valeurs de référence suivantes, en milligrammes par kilogramme (mg/kg) de matière sèche, pour respecter les prescriptions d'utilisation (voir chapitre 7)

Cadmium : 20

Chrome : 1 000

Cuivre : 1 000

Mercure : 10

Nickel : 200

Plomb : 800

Sélénium : 100

Zinc : 3 000

Chrome + cuivre + nickel + zinc : 4 000

Aucune teneur des boues en l'un de ces éléments-traces ne doit excéder le double de la teneur de référence correspondante, de même que pour la somme des teneurs en chrome, cuivre, nickel et zinc.

7.1.1. Dose et fréquence d'apport des boues d'épuration.

7.1.1.1. Les quantités de boues épandues, compte tenu de leurs conditions d'application, doivent être telles qu'elles ne conduisent pas à un accroissement notable de l'azote lessivable.

7.1.1.2. Quantité maximale d'application.

Ne pas épandre plus de ... tonnes de matière sèche par hectare sur une période de dix ans.

Remarque : la quantité maximale d'application à figurer ci-dessus doit être évaluée comme suit :

Calculer les rapports : valeur de référence/teneur déclarée pour chaque élément-trace cité au chapitre 4.3 et pour la somme (chrome + cuivre + nickel + zinc).

Soit k la valeur du plus petit rapport obtenu.

Si k est inférieur à 0,5, la boue considérée n'entre pas dans le domaine d'application de la présente norme (cas d'une boue dont la teneur en élément (s)-trace (s) excède le double de la valeur de référence correspondante).

Si k est supérieur ou égal à 0,5, la quantité maximale d'application est fixée à $(30 \times k \text{ t/ha})$ sur une période de dix ans.

7.1.2. Protection des sols.

7.1.2.1. Les teneurs en éléments-traces des sols doivent être déterminées avant le premier épandage de boues, puis tous les dix ans.

7.1.2.2. Les boues ne doivent pas être épandues sur les sols dont les teneurs en un ou plusieurs éléments-traces excèdent les valeurs suivantes, en milligrammes par kilogramme de terre sèche (1) :

Cadmium : 2

Chrome : 150

Cuivre : 100

Mercure : 1

Nickel : 50

Plomb : 100

Sélénium : 10

Zinc : 300

7.1.2.3. Les boues ne doivent pas être répandues sur des sols dont le pH conduit à une forte mobilité des éléments-traces. Veiller à cette fin à ce que, après l'épandage des boues, le pH du sol ne soit pas inférieur à 6.

(1) Teneurs en éléments totaux, extraits selon les méthodes correspondantes décrites dans les normes de la classe X 31.

Fait à Paris, le 1er mars 1993.

SÉGOLÈNE ROYAL

ANNEXE VII

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2018/853 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 30 mai 2018

modifiant le règlement (UE) n° 1257/2013 et les directives 94/63/CE et 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que les directives 86/278/CEE et 87/217/CEE du Conseil, en ce qui concerne les règles de procédure en matière de rapports sur l'environnement et abrogeant la directive 91/692/CEE du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les directives 86/278/CEE ⁽³⁾ et 87/217/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil sont fondées sur les articles 100 et 235 du traité instituant la Communauté économique européenne, devenus les articles 115 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les modifications apportées auxdites directives par la présente décision sont liées à la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement et sont une conséquence directe de l'abrogation de la directive 91/692/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ sur la base de l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il convient par conséquent de procéder auxdites modifications sur la base de l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (2) La directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ est fondée sur l'article 100 A du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les modifications apportées à ladite directive par la présente décision sont liées à la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement et sont une conséquence directe de l'abrogation de la directive 91/692/CEE sur la base de l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il convient par conséquent de procéder auxdites modifications sur la base de l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (3) La directive 91/692/CEE a été adoptée en vue de rationaliser et d'améliorer, sur une base sectorielle, les dispositions relatives à la transmission d'informations et à la publication de rapports concernant certaines directives dans le domaine de la protection de l'environnement. Pour atteindre cet objectif, la directive 91/692/CEE a modifié plusieurs directives afin d'introduire des exigences uniformes en matière d'établissement de rapports.

⁽¹⁾ JO C 173 du 31.5.2017, p. 82.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 18 avril 2018 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2018.

⁽³⁾ Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6).

⁽⁴⁾ Directive 87/217/CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante (JO L 85 du 28.3.1987, p. 40).

⁽⁵⁾ Directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

⁽⁶⁾ Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (JO L 365 du 31.12.1994, p. 24).

- (4) La mise en œuvre des exigences en matière d'établissement de rapports introduites par la directive 91/692/CEE est devenue lourde et inefficace. En outre, de nombreux actes de l'Union modifiés par la directive 91/692/CEE ont été remplacés et ne contiennent plus les exigences en matière d'établissement de rapports qui avaient été imposées par ladite directive. Par exemple, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ a abrogé sept actes de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau sans reprendre le système d'établissement de rapports mis en place par la directive 91/692/CEE. De plus, la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ ne contient quant à elle pas de référence à la directive 91/692/CEE et prévoit un mécanisme distinct pour l'établissement des rapports.
- (5) La directive 91/692/CEE ne prévoit pas l'utilisation d'outils électroniques. Le déploiement réussi de l'outil ReportNet de l'Agence européenne pour l'environnement et la mise en œuvre d'initiatives sectorielles visant à rationaliser la présentation des rapports, telles que le Système d'information sur l'eau pour l'Europe ont conduit à s'interroger davantage encore sur la nécessité et l'efficacité d'un instrument horizontal sur l'établissement des rapports. Enfin, une approche horizontale plus moderne et plus efficace de la gestion de l'information et de la présentation de rapports concernant la politique environnementale de l'Union a été instituée par l'adoption de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et le développement associé du système de partage d'informations sur l'environnement.
- (6) Il convient donc d'abroger la directive 91/692/CEE.
- (7) La plupart des directives modifiées par la directive 91/692/CEE ne sont plus en vigueur. Toutefois, les directives 86/278/CEE et 87/217/CEE le sont toujours. 
- (8) La directive 86/278/CEE fait obligation aux États membres de fournir un rapport sur sa mise en œuvre sur la base d'un questionnaire ou schéma élaboré par la Commission selon la procédure prévue dans la directive 91/692/CEE. Afin d'éviter un vide juridique dû à l'abrogation de la directive 91/692/CEE, il convient de remplacer la référence à la directive 91/692/CEE par une référence à la procédure visée par la directive 86/278/CEE.
- (9) Il n'est plus nécessaire pour les États membres d'établir des rapports au titre de la directive 87/217/CEE à la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, qui prévoit la cessation progressive de la production et de l'utilisation de l'amiante brut et des produits contenant de l'amiante dans l'Union. Il convient par conséquent de supprimer ces exigences en matière de rapports prévues dans ladite directive.
- (10) Les règlements et directives suivants incluaient une référence à la directive 91/692/CEE après l'entrée en vigueur de ladite directive: la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, la directive 94/63/CE, la directive 1999/31/CE du Conseil ⁽⁶⁾, la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾, la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ et le règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾.
- (11) Dans le cadre du plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, la Commission a proposé de modifier les directives 94/62/CE, 1999/31/CE, 2000/53/CE et 2008/98/CE afin de remplacer la référence à la directive 91/692/CEE.

⁽¹⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

⁽³⁾ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

⁽⁶⁾ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

⁽⁷⁾ Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34).

⁽⁸⁾ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁽⁹⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁽¹⁰⁾ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1).

- (12) Afin de garantir que certaines dispositions des annexes de la directive 86/278/CEE sont à jour, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'adaptation de ces dispositions au progrès scientifique et technique. De même, afin de garantir que les annexes de la directive 2009/31/CE sont à jour, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'adaptation de ces annexes au progrès scientifique et technique. L'adaptation des annexes de la directive 2009/31/CE ne devrait pas entraîner une baisse du niveau de sécurité, ou un affaiblissement des principes de surveillance, que prévoient les critères figurant dans ces annexes. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (13) Le deuxième alinéa de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1257/2013 renvoie à la directive 91/692/CEE, qui va être abrogée. En vertu de cette disposition, l'exercice relatif à la première période de rapport devrait débiter à la date d'application du règlement (UE) n° 1257/2013. Le 19 décembre 2016, par la voie de la décision d'exécution (UE) 2016/2323⁽²⁾, la Commission a établi la première version de la liste européenne des installations de recyclage de navires (ci-après dénommée «liste européenne»). Conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 1257/2013, les États membres peuvent, avant la date d'application dudit règlement, autoriser le recyclage de navires dans des installations de recyclage de navires inscrites sur la liste européenne. Dans de telles circonstances, le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾ ne s'applique pas. Afin d'éviter une période pendant laquelle des informations ne sont collectées ni au titre du règlement (CE) n° 1013/2006 ni au titre du règlement (UE) n° 1257/2013, il y a lieu d'instaurer une période de rapport transitoire entre la date de la première autorisation prévue en vertu de l'article 26 du règlement (UE) n° 1257/2013 dans un État membre donné et la date d'application dudit règlement pour chaque État membre qui décide de faire usage de la période transitoire prévue audit article. Afin de limiter la charge administrative correspondante pour chaque État membre concerné, il n'est pas nécessaire que les informations collectées au cours de cette période transitoire constituent la base d'un rapport distinct. Au lieu de cela, il devrait être suffisant que ces informations soient incorporées ou fassent partie du premier rapport périodique relatif à la période de trois ans à compter de la date d'application du règlement (UE) n° 1257/2013.
- (14) Les exigences en matière d'établissement de rapports prévues dans la directive 94/63/CE ne sont plus nécessaires aux fins du suivi de la mise en œuvre de ladite directive. La disposition correspondante devrait par conséquent être supprimée.
- (15) Étant donné que l'objectif de la présente décision, à savoir modifier ou abroger des actes juridiques de l'Union en matière d'établissement de rapport sur l'environnement qui ne sont plus applicables ou pertinents, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa nature, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (16) Le règlement (UE) n° 1257/2013 et les directives 94/63/CE, 2009/31/CE, 86/278/CEE et 87/217/CEE devraient dès lors être modifiés en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification de la directive 2009/31/CE

La directive 2009/31/CE est modifiée comme suit:

1. À l'article 27, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tous les trois ans, les États membres présentent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive, y compris le registre visé à l'article 25, paragraphe 1, point b). Le premier rapport est transmis à la Commission le 30 juin 2011 au plus tard. Le rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou canevas adopté par la Commission sous la forme d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 2. Le questionnaire ou canevas est transmis aux États membres au moins six mois avant le délai de présentation du rapport.»

⁽¹⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/2323 de la Commission du 19 décembre 2016 établissant la liste européenne des installations de recyclage de navires conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires (JO L 345 du 20.12.2016, p. 119).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

2. L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Article 29

Modification des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 *bis* afin de modifier les annexes pour les adapter au progrès scientifique et technique. Une telle adaptation ne peut entraîner une baisse du niveau de sécurité assuré par les critères figurant à l'annexe I ou un affaiblissement des principes de surveillance figurant à l'annexe II.».

3. L'article suivant est inséré:

«Article 29 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 29 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 4 juillet 2018. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Ce rapport est soumis au Parlement européen et au Conseil. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 29 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (*).

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 29 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

(*) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

4. L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«Article 30

Comité

1. La Commission est assistée par le comité des changements climatiques institué par l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).».

Article 2

Modification de la directive 86/278/CEE

La directive 86/278/CEE est modifiée comme suit:

1. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 bis afin de modifier les annexes pour les adapter au progrès scientifique et technique.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux paramètres et valeurs mentionnés aux annexes I A, I B et I C, à tout élément susceptible d'affecter l'évaluation de ces valeurs et aux paramètres à analyser visés aux annexes II A et II B.»

2. L'article 14 est supprimé.
3. L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).»

4. L'article suivant est inséré:

«Article 15 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 4 juillet 2018. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Ce rapport est soumis au Parlement européen et au Conseil. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (*).

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou du Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

(*) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

5. À l'article 17, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Tous les trois ans, les États membres communiquent à la Commission des informations sur la mise en œuvre de la présente directive dans le cadre d'un rapport sectoriel couvrant également les autres directives communautaires pertinentes. Les rapports sectoriels sont établis sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma adopté par la Commission sous la forme d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2. Le questionnaire ou le schéma est adressé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport. Le rapport est transmis à la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre.»

Article 3

Modification de la directive 87/217/CEE

À l'article 13 de la directive 87/217/CEE, le paragraphe 1 est supprimé.

Article 4

Modification du règlement (UE) n° 1257/2013

À l'article 21 du règlement (UE) n° 1257/2013, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Chaque rapport couvre une période de trois ans et est transmis à la Commission par voie électronique au plus tard neuf mois à compter de la fin de ladite période.

Le premier rapport électronique couvre la période de trois ans à compter de la date d'application du présent règlement, conformément à l'article 32, paragraphe 1. Lorsqu'un État membre autorise le recyclage de navires dans des installations de recyclage de navires inscrites sur la liste européenne avant la date d'application du présent règlement conformément à l'article 26, le premier rapport électronique de cet État membre couvre également la période allant de la date de cette autorisation à la date d'application du présent règlement.

La Commission publie un rapport sur l'application du présent règlement au plus tard neuf mois à compter de la réception des rapports des États membres.»

Article 5

Modification de la directive 94/63/CE

La directive 94/63/CE est modifiée comme suit:

1. À l'article 4, paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres informent la Commission des terminaux faisant l'objet de cette dérogation.»

2. À l'article 6, paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres fournissent à la Commission des informations détaillées sur les zones dans lesquelles ils ont l'intention d'accorder pareille dérogation et, par la suite, sur tout changement apporté à ces zones.»

3. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

Article 9

Contrôle et établissement des rapports

La Commission est invitée à assortir ses rapports, le cas échéant, de propositions de modification de la présente directive, y compris notamment d'extension du champ d'application afin d'inclure les systèmes de contrôle et de récupération de la vapeur des installations de chargement et des navires.»

Article 6

Abrogation de la directive 91/692/CEE

La directive 91/692/CEE est abrogée.

*Article 7***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 30 mai 2018.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

La présidente

L. PAVLOVA

ANNEXE VIII

01 juin 2023

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Modifié par :
- l'AGW du [20 février 2025](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.6/1, D.19, § 1er, D.177 bis, D.183, § 1er, D.185, D.181, § 1er, D.187, D.188, D.192 et D.193, modifiés en dernier lieu par décret du 20 avril 2023 ;

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 28 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 mai 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 mars 2023 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 30 mars 2023 ;

Vu le rapport du 22 mars 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Union des villes et des Communes de Wallonie rendu en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis du pôle « Environnement », donné le 18 juillet 2022 ;

Vu les avis d'AQUAWAL rendus en date du 28 juillet 2022 et du 10 mars 2023 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 21 avril 2023, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une pratique de fourniture d'eau destinée à la consommation humaine à partir de réservoirs collectifs d'eau de pluie se développe en Wallonie, que cette pratique induit de nouveaux risques pour la santé humaine et doit être contrôlée de la même manière que la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine à partir d'une prise d'eau privée ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre 1^{er} **Objet**

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté transpose partiellement la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Chapitre 2

Modifications du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau

Art. 2.

A l'article R. 230, § 1er, de la partie réglementaire du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014, aux 2° et 3° les mots « 31 mars » sont remplacés par les mots « 31 janvier ».

Art. 3.

A l'article R. 233 du même code, modifié en dernier lieu par arrêté du 1er décembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° un 3° bis est inséré, rédigé comme suit :

« 3° bis "composition" : la composition chimique d'un matériau inorganique métallique, en émail, céramique ou autre matériau inorganique. » ;

2° un 12° bis est inséré, rédigé comme suit :

« 12° bis "événement dangereux" : un événement qui introduit des dangers dans le système d'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine, ou qui ne supprime pas ces dangers du système. » ;

3° un 21° ter est inséré, rédigé comme suit :

« 21° ter "risque" : pour la compréhension des dispositions couvertes sous les chapitres III et IV, du Titre Ier de la Partie III du présent code, le risque est une combinaison de la probabilité qu'un événement dangereux se produise et de la gravité des conséquences, si le danger et l'événement dangereux surviennent dans le système d'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine. » ;

4° un 22° bis est inséré, rédigé comme suit :

« 22° bis "substance de départ" : une substance ajoutée intentionnellement dans la production de matériaux organiques ou d'adjuvants pour matériaux à base de ciment. » ;

5° un 28° bis est inséré, rédigé comme suit :

« 28° bis "zone de captage" : aire ou bassin hydrogéologique d'alimentation d'un prélèvement ponctuel d'eau souterraine ou de surface. ».

Art. 4.

Dans la Partie III, Titre Ier du même code, il est inséré un nouveau Chapitre 2bis comportant les articles R. 251bis/1 à R.251bis/8, rédigé comme suit :

« Chapitre 2bis. - Evaluation et gestion des risques liés aux zones de captage et liés au système d'approvisionnement

Section 1 - Evaluation et gestion des risques liés aux zones de captage d'eaux destinées à la consommation humaine

R. 251bis/1. La présente section ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine qui sont exclues du champ d'application visé à l'article D.182.

R. 251bis/2. § 1er. L'évaluation des risques liés aux zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine comprend les éléments suivants :

1° une caractérisation des zones de captage, y compris :

a) un recensement et une cartographie des zones de captage ;

une cartographie des zones de prévention et des zones de surveillance pour les captages d'eau potabilisable ;

b) sauf lorsque l'accès à ces données est restreint en vertu du décret du 22 décembre 2010 relatif à l'infrastructure d'information géographique wallonne, les références géographiques pour l'ensemble des points de prélèvement dans les zones de captage ;

c) une description de l'affectation des sols et des processus de ruissellement et recharge dans les zones de captage ;

2° l'identification des dangers et des événements dangereux dans les zones de captage et une évaluation des risques qu'ils peuvent représenter pour la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, cette information porte sur les risques éventuels susceptibles de détériorer la qualité de l'eau, dans la mesure où il peut y avoir un risque pour la santé humaine ;

3° une surveillance appropriée dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou dans ces deux types d'eaux, dans les zones de captage ou dans les eaux brutes, des paramètres, substances ou polluants pertinents sélectionnés parmi les éléments suivants :

a) les paramètres de l'annexe XXXI, partie A et B, ou les paramètres supplémentaires fixés en vertu de l'article D. 183, § 1er ;

b) les polluants des eaux souterraines visés à l'article R. 43ter-4 et à l'annexe XIV, partie A, ainsi que des polluants et des indicateurs de pollution pour lesquels des valeurs seuils sont établies en vertu de l'annexe XIV, partie B ;

c) les substances prioritaires et certains autres polluants figurant aux annexes I et Xbis ;

d) les polluants spécifiques à des bassins hydrographiques déterminés dans le cadre de la surveillance de l'état des eaux ;

e) les autres polluants pertinents pour les eaux destinées à la consommation humaine déterminés sur base des informations recueillies conformément au 2° ;

f) les substances présentes à l'état naturel qui peuvent constituer un danger potentiel pour la santé humaine du fait de l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;

g) les substances ou composés inscrits sur la liste de vigilance établie en vertu de l'article D. 188, § 5.

L'évaluation des risques est réalisée par l'Administration. Au sens du présent article, l'on entend par Administration, la Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie.

Pour la caractérisation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'Administration peut utiliser les informations recueillies en vertu des articles D. 17 et D. 168.

Aux fins de l'identification des dangers et des événements dangereux visés à l'alinéa 1er, 2°, l'Administration peut recourir à l'étude des incidences de l'activité humaine entreprise en vertu de l'article D. 17 et aux informations relatives aux pressions importantes collectées en vertu des articles D.17 à D.17 /2.

L'Administration sélectionne dans les points visés à l'alinéa 1er, 3°, a) à c), les paramètres, les substances ou polluants qui sont considérés comme pertinents pour la surveillance à la lumière des dangers et des événements dangereux recensés conformément à l'alinéa 1er, 2°, ou à la lumière des informations communiquées par les fournisseurs d'eau en vertu de l'article D.185, alinéa 2.

Aux fins de la surveillance appropriée telle que visée à l'alinéa 1er, 3°, y compris afin de détecter de nouvelles substances nocives pour la santé humaine du fait de l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine, l'Administration peut recourir à la surveillance effectuée en vertu des articles D. 19 et D.168 ou à d'autres dispositions de la législation de l'Union européenne pertinentes quant aux zones de captage.

§ 2. Les fournisseurs d'eau qui effectuent l'opération de surveillance dans les zones de captage, ou dans les eaux brutes, sont tenus de communiquer à l'administration les données relatives aux paramètres, substances ou polluants faisant l'objet de la surveillance, ainsi que les nombres ou concentrations inhabituels relevés pour ces paramètres, substances ou polluants.

R. 251bis/3. Sur base de l'évaluation des risques effectuée conformément à l'art. R.251bis/2, le Ministre détermine comme suit et arrête selon le cas, les mesures de gestion des risques, destinées à prévenir ou à maîtriser les risques recensés, en commençant par les mesures de prévention.

Pour ce faire, le Ministre :

1° définit et met en oeuvre des mesures de prévention et des mesures d'atténuation dans les zones de captage, en plus des mesures prévues ou prises conformément à l'article D. 23, § 3, 5°, lorsque cela est nécessaire pour préserver la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

2° assure une surveillance appropriée, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou dans ces deux types d'eaux, dans les zones de captage ou dans des eaux brutes, des paramètres, substances ou polluants qui peuvent constituer un risque pour la santé humaine lorsque l'eau est consommée ou lorsque ces substances entraînent une détérioration inacceptable de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, et qu'ils n'ont pas été pris en considération dans la surveillance effectuée conformément aux articles D.19 et D.168. ;

3° évalue la nécessité d'établir ou d'adapter les zones de prévention ou de surveillance pour les eaux souterraines et les eaux de surface, visées à l'article D.168, § 3, et toute autre zone pertinente.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1°, ces mesures de prévention sont incluses dans les programmes de mesures visés à l'article D.23 et, s'il y a lieu, le Ministre veille à ce que les pollueurs, en coopération avec les fournisseurs d'eau et les parties prenantes concernées, prennent des mesures de prévention conformément au Livre II du Code de l'Environnement et au décret du 11 mars 1999 relatif au permis

d'environnement.

La surveillance visée à l'alinéa 2, 2°, est incluse dans les programmes de surveillance visés à l'article D.19. Le Ministre veille à ce que l'efficacité des mesures visées au présent article soit réexaminée selon une fréquence appropriée.

Section 2 - Evaluation et gestion des risques liés au système d'approvisionnement

R. 251bis/4. La présente section ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine qui sont exclues du champ d'application visé à l'article D.182.

R. 251bis/5. L'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement comporte les caractéristiques suivantes :

1° elle tient compte des résultats de l'évaluation et de la gestion des risques des zones de captage effectuées conformément à l'article D.19 ;

2° elle comporte une description du système d'approvisionnement depuis le point de prélèvement jusqu'au point de distribution, en passant par le traitement, le stockage et la distribution des eaux, et ;

3° elle recense les dangers et événements dangereux dans le système d'approvisionnement et inclut une évaluation des risques que ceux-ci peuvent présenter pour la santé humaine du fait de l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, compte tenu des risques dus au changement climatique et aux fuites du réseau, ainsi que de l'état et de la nature des canalisations.

R. 251bis/6. En fonction des résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article R. 251bis/5, le Ministre veille à ce que les mesures de gestion des risques suivantes soient prises :

1° définir et mettre en oeuvre des mesures de contrôle pour la prévention et l'atténuation des risques recensés dans le système d'approvisionnement lorsque ceux-ci peuvent compromettre la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

2° définir et mettre en oeuvre des mesures de contrôle du système d'approvisionnement en plus des mesures prévues à l'article R. 251 bis/3 ou à l'article D.23, § 3, pour l'atténuation des risques provenant des zones de captage qui peuvent compromettre la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

3° mettre en oeuvre un programme de surveillance opérationnel axé sur l'approvisionnement conformément à l'article D.188 ;

4° lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine comprend un traitement de désinfection, garantir que l'efficacité de la désinfection appliquée, que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection, que toute contamination par des agents chimiques de traitement est maintenue au niveau le plus bas possible et qu'aucune substance subsistant dans l'eau ne compromette le respect des obligations générales énoncées à l'article D.181, § 2, et D.183, § 1er ;

5° vérifier la conformité des matériaux, agents chimiques de traitement et médias filtrants entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine qui sont utilisés dans le système d'approvisionnement conformément aux articles D.181, § 1er, alinéa 1er, 7° et 8° et D.187.

R. 251bis/7. L'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement concerne les paramètres énumérés à l'annexe XXXI, parties A, B et C, les paramètres fixés en vertu de l'article D.183, § 1er, alinéa 4, ainsi que les substances et composés inscrits sur la liste de vigilance établie en vertu de l'article D.188, § 5.

R. 251bis/8. Cette évaluation des risques est fournie par le fournisseur à l'appui de son programme de contrôle et est soumise à l'approbation de l'Administration. Au sens du présent article, l'on entend par Administration, la Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie.

A cette fin, selon les critères et dans les conditions fixées par le Ministre, le fournisseur établit un projet de plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau par zone de distribution et le transmet à l'Administration en même temps que le programme annuel de contrôle. A condition de ne pas compromettre les objectifs de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et la santé des consommateurs, il peut, dans les conditions définies par le Ministre, établir un projet de plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau dans un ensemble de zones de distribution ayant des liens fonctionnels et hydrauliques entre elles, ou regroupées en raison d'une proximité géographique et de similitudes fonctionnelles.

Le plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau comprend l'évaluation et les mesures de gestion des risques envisagées et, le cas échéant, précise les réductions de fréquence ou les reports de contrôle demandés pour une ou des zones de distribution.

Le Ministre approuve le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.

Le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau est actualisé à l'initiative du fournisseur ou sur demande de l'Administration. Le fournisseur s'assure de la constante validité de son plan et le réexamine au moins

dans les circonstances suivantes :

1° en réponse à des changements pertinents, par exemple au niveau :

- a) du système d'alimentation en eau potable ;
 - b) des exigences réglementaires, en ce compris les principes généraux de l'évaluation des risques ;
 - c) des spécifications techniques et des procédures ;
 - d) de l'environnement dans lequel il opère ;
- 2° en réponse à des incidents ou urgences ;
- 3° après chaque évènement dangereux significatif. ».

Art. 5.

L'article R. 252 du même code, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017, est remplacé par ce qui suit :

« R. 252. Le présent chapitre fixe les règles qualitatives et les règles de contrôle ou de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. ».

Art. 6.

L'article R. 253 du même code, est remplacé par ce qui suit :

« R. 253. Les valeurs paramétriques microbiologiques et chimiques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine figurent à l'annexe XXXI, parties A et B.

Les paramètres indicateurs figurent à l'annexe XXXI, partie C.

Les paramètres pertinents aux fins de l'évaluation des risques liés à l'installation privée de distribution figurent à l'annexe XXXI, partie D. ».

Art. 7.

A l'article R. 255 du même code, modifié en dernier lieu par arrêté du 30 novembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Aux fins d'application de l'article D.188, le fournisseur d'eau est tenu d'établir un programme de contrôle annuel et approprié permettant de vérifier régulièrement que les eaux destinées à la consommation humaine répondent aux exigences des articles 180 à 193bis, 401et 402 de la partie décrétable ; le premier programme de contrôle adapté à ces articles porte sur l'année 2024. » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Ces programmes de contrôle sont axés sur l'approvisionnement, tiennent compte des résultats de l'évaluation des risques liés aux zones de captage et liés aux systèmes d'approvisionnement, et se composent des éléments suivants :

1° le contrôle des paramètres énumérés à l'annexe XXXI, parties A, B et C, conformément à l'annexe XXXIII, parties A et B, et, lorsqu'une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement est effectuée, conformément à l'article D181, § 1er, 5°, et à l'annexe XXXIII, partie C, sauf si le Ministre décide qu'un de ces paramètres peut être retiré, en application de l'article 256, § 1er, de la liste des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance ; en ce qui concerne les pesticides et leurs métabolites, le contrôle porte au moins sur les paramètres inscrits à l'annexe XI ; cette liste est adaptée au maximum tous les 5 ans sur proposition du Ministre ;

2° le contrôle des paramètres énumérés à l'annexe XXXI, partie D, à l'exception des bactéries Legionella, aux fins de l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution, conformément à l'article D. 181, § 1er, 6° ;

3° le contrôle des paramètres énumérés à l'annexe XXXI, partie E, constituant la liste de vigilance conformément à l'article D.188, § 5 ;

4° le contrôle, aux fins du recensement, des dangers et des événements dangereux, suite à l'identification de la surveillance appropriée, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou dans ces deux types d'eaux, dans les zones de captage ou dans les eaux brutes, des paramètres, substances ou polluants pertinents sélectionnés ;

5° le contrôle opérationnel effectué conformément à l'annexe XXXIII, partie A, point 3.

Le Ministre établit des exigences en matière de surveillance concernant la présence potentielle de substances ou composés inscrits sur la liste de vigilance visée au 3°, et à des points pertinents de la chaîne d'approvisionnement des eaux destinées à la consommation humaine. A cette fin, il peut se servir des informations recueillies dans le cadre de l'évaluation et de la gestion des risques liés à la zone de captage

pour des points de prélèvement visée à l'article D.181, § 1er, alinéa 2. En outre, il peut utiliser les données de surveillance collectées en vue de la surveillance de l'état des eaux conformément aux articles R.43, R. 43bis et R.43bis-3 ainsi que les données de surveillance des substances prioritaires et polluants pour lesquels des normes de qualité sont fixées.

Les méthodes d'analyse sont spécifiées à l'annexe XXXIV. Les spécifications pour l'analyse des paramètres respectent les principes définis à l'article R. 259.

Les prélèvements ponctuels d'échantillons sont réalisés conformément à l'annexe XXXIII, partie D. » ;

3° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Le Ministre peut adapter les programmes de contrôle des fournisseurs, en termes de paramètres, d'échantillonnage et d'analyses prévus au paragraphe 3 en vue de les compléter. Cette adaptation est réalisée sur base du rapport de plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.

Un contrôle supplémentaire est effectué au cas par cas pour les substances et micro-organismes pour lesquels aucune valeur paramétrique n'est fixée conformément à l'article R.253, s'il y a des raisons de soupçonner qu'ils peuvent être présents en nombre ou à des concentrations constituant un danger potentiel pour la santé humaine.

Le Ministre peut également imposer des contrôles supplémentaires de paramètres tels que figurant dans la liste de vigilance visée au § 1er. Les coûts supplémentaires liés à ces contrôles sont pris en charge par un projet dans le cadre d'un arrêté de subvention. Dans cet arrêté, le Ministre précise les fréquences et les lieux de contrôle, ainsi que le contenu du rapport final du projet. ».

Art. 8.

L'article R.256 du même code, modifié en dernier lieu par arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017, est remplacé par ce qui suit :

« R.256. Sur base de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement effectuée conformément à l'article R.251bis/5, le Ministre peut réduire la fréquence de surveillance d'un paramètre ou retirer un paramètre devant faire l'objet d'un contrôle, à l'exception des paramètres visés à l'annexe XXXI, partie A, pour autant que cela ne compromette pas la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

1° sur la base de l'occurrence d'un paramètre dans les eaux brutes, conformément à l'évaluation des risques liés aux zones de captage visés à l'article R.251bis/2, § 1er ;

2° lorsqu'un paramètre résulte uniquement de l'utilisation d'une certaine technique de traitement ou d'une méthode de désinfection donnée, et que cette technique ou méthode n'est pas utilisée par le fournisseur d'eau, ou ;

3° sur la base des spécifications énoncées à l'annexe XXXIII, partie C.

Le Ministre peut également renforcer les programmes de contrôle des fournisseurs d'eau quant aux paramètres et fréquences d'échantillonnage visés à l'article R.255, § 3, dans les cas suivants :

1° à la suite d'une évaluation des risques visée à l'article R.251 bis/2, § 1er ;

2° sur la base des spécifications visées à l'annexe XXXIII, partie C ;

3° sur base de résultats d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance ;

4° sur base de toute nouvelle information scientifique officielle pertinente relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine susceptible d'affecter la zone de distribution. ».

Art. 9.

A l'article R. 259 du même code, modifié par arrêté du 30 novembre 2017, le paragraphe 3 est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« L'Administration communique à la Commission toutes les informations pertinentes concernant ces méthodes et leur équivalence permettant de démontrer que les résultats obtenus sont au moins aussi fiables que ceux obtenus par les méthodes spécifiées à l'annexe XXXIV, partie A. ».

Art. 10.

A l'article R.260, modifié par arrêté du 30 novembre 2017, les mots « dans le courant du trimestre suivant l'expiration de cette dernière » sont remplacés par les mots « au plus tard le 15 février de l'année suivante ».

Art. 11.

A l'article R.261, modifié par arrêté du 13 décembre 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les mots « la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau » sont remplacés par les mots « la Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement » ;

b) à l'alinéa 2, les mots « Sous réserve du § 2 » sont insérés avant les mots « le Ministre » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1er est abrogé ;

b) les mots « Cette troisième dérogation ne dépasse pas trois ans. » sont abrogés.

Art. 12.

A l'article R. 262 du même code, à l'alinéa 3, les mots « Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau » sont remplacés par les mots « Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ».

Art. 13.

A l'article R. 264 du même code, dans le paragraphe 3, les mots « Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau » sont remplacés par les mots « Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ».

Art. 14.

A l'article R. 265 du même code, à l'alinéa 3, les mots « Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau » sont remplacés par les mots « Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ».

Art. 15.

A l'article R. 268 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans les paragraphes 1er et 2, les mots « à l'article 184 » sont remplacés par les mots « à l'article D. 183, § 1er » ;

2° dans le paragraphe 4, les mots « Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau » sont remplacés par les mots « Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau, du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ».

Art. 16.

A l'article R. 270 du même code, les mots « Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau » sont remplacés par les mots « Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ».

Art. 17.

Dans la Partie III, le Titre Ier

du même code, il est inséré un chapitre IV-ter comportant l'article R.270bis-21 rédigé comme suit :

« Chapitre IV/ter. Informations

R. 270bis-21. § 1er. Sans préjudice de l'article D.193, § 4, du code, les informations figurant aux points suivants sont publiées en ligne à l'intention des consommateurs, sous une forme adaptée. Par d'autres moyens et sur demande justifiée, les consommateurs peuvent obtenir l'accès aux informations suivantes :

1° l'identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et le nombre de personnes approvisionnées ainsi que la méthode utilisée pour la production d'eau, y compris les informations générales sur les types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués. Cette exigence peut faire l'objet d'une dérogation conformément à l'article 13 du décret du 22 décembre 2010 relatif à l'infrastructure de l'information géographique wallonne ;

2° les résultats de surveillance les plus récents pour les paramètres énumérés à l'annexe XXXI, parties A, B et C, comprenant la fréquence de surveillance, ainsi que la valeur paramétrique fixée conformément à l'article D.183, § 1er. Les résultats de la surveillance ne remontent pas à plus d'un an, sauf lorsque la fréquence de surveillance fixée en dispose autrement ;

3° les informations et les valeurs correspondantes non énumérés à l'annexe XXXI, partie C, concernant les paramètres suivants :

a) la dureté de l'eau ;

b) les minéraux, anions/cations dissous dans l'eau ;

4° en cas de danger potentiel pour la santé humaine, tel que déterminé par les autorités compétentes ou d'autres organismes pertinents, résultant d'un dépassement des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article D.183, § 1er, des informations sur les dangers potentiels pour la santé humaine, assorties de conseils en matière de santé ou de consommation, ou d'un hyperlien permettant d'accéder à de telles informations ;

5° les informations pertinentes sur l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement ;

6° les conseils aux consommateurs sur les manières de réduire leur consommation d'eau, et s'il y a lieu, d'utiliser l'eau de manière responsable en fonction des conditions locales afin d'éviter les risques pour la santé qui sont liés à l'eau stagnante ;

7° toutes les informations qui sont fixées au paragraphe 2 ;

8° lorsque les informations sont disponibles et que le consommateur introduit une demande motivée, celui-ci peut recevoir un accès à l'ensemble des données historiques fournies au titre des points 2 et 3, remontant à dix années écoulées.

§ 2. Lorsque celles-ci sont disponibles, les fournisseurs d'eau fournissant au moins dix mille m

³ d'eau par jour ou desservant au moins cinquante mille personnes communiquent annuellement les informations suivantes aux consommateurs :

1° la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite ;

2° la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau ;

3° les informations sur la structure du tarif par m³ d'eau, comprenant les coûts fixes et variables ainsi que, le cas échéant, les coûts liés aux mesures prises par les fournisseurs d'eau aux fins de l'application de l'article D.180, § 2 ;

4° une synthèse et les statistiques concernant les plaintes de consommateurs reçues sur des sujets relevant du champ d'application de la présente section.

Le Ministre précise le contenu de ces informations. ».

Art. 18.

A l'annexe IV du même code, modifiée en dernier lieu par arrêté du 22 octobre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° sous le titre II, point 1, e), à l'alinéa 1er, les mots « 31 mars » sont remplacés par les mots « 31 janvier » ;

2° sous le titre II, point 2, e), à l'alinéa 2, les mots « 31 mars » sont remplacés par les mots « 31 janvier ».

Art. 19.

L'annexe XI, modifiée en dernier lieu par arrêté du 30 novembre 2017, est modifiée comme suit :

1° dans le tableau, après les mots « Pesticides et leurs métabolites » sont ajoutés le mot « pertinents » ;

2° dans ce même tableau, sous le nouvel intitulé « Pesticides et leurs métabolites pertinents » sont supprimées les lignes correspondantes aux codes ESO « 4483 », « 4618 », « 4497 », « 4499 », « 4620 » des paramètres suivants : « 2,6 dichlorobenzamide », « Chloridazon desphenyl », « Chlorothalonil ESA », « Métazachlore ESA », « Métolachlore ESA » ;

3° dans ce même tableau, la LQ de la substance « Déisopropyl Atrazine » au code ESO « 4436 » est

remplacée par 25 ;

4° dans ce même tableau, juste après les lignes reprises sous le titre « Pesticides et leurs métabolites pertinents », est inséré un nouveau titre reprenant les indications suivantes :

Métabolites de pesticides non-pertinents :

4483	2,6-dichlorobenzamide	BAM	ng/l	25
4618	Chloridazon desphenyl**	MET-B	ng/l	100
4497	Chlorothalonil ESA**	VIS-01	ng/l	50
4499	Métazachlore ESA**	BH479-8	ng/l	50
4620	Métolachlore ESA**	CGA354743	ng/l	50
4610	Flufénacet ESA		ng/l	50

Art. 20.

L'annexe XXXI du même code est remplacée par l'annexe 1^{re} jointe au présent arrêté.

Art. 21.

L'annexe XXXII du même code, modifiée par errata paru au Moniteur belge du 21 juin 2005, est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 22.

L'annexe XXXIII du même code, modifiée par arrêté du 30 novembre 2017, est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Art. 23.

L'annexe XXXIV du même code, modifiée par arrêté du 30 novembre 2017, est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

Chapitre 3

Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Art. 24.

A l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans la rubrique 42.0, les mots, « à l'exception du traitement de l'eau destinée à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de 10 m³ par jour en moyenne ou approvisionnant moins de 50 personnes, sauf si elles sont fournies dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique » sont ajoutés après les mots « la consommation humaine » ;

2° est insérée une rubrique 42.02 rédigée comme suit :

Numéro - Installation ou activité	Classe EIE	Risque pour le sol	Organismes à consulter	Facteurs de division ZHR ZI
ZH				
42.02. Traitement d'eau de pluie destinée à la consommation humaine :				
42.02.01 Installation pour le traitement d'eau de pluie destinée à la consommation humaine à partir d'une citerne collective	2		DESO	

Chapitre 4

Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 25.

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° eau destinée à la consommation humaine : l'eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques dans des lieux publics comme dans des lieux privés, quelle que soit son origine, et qu'elle soit fournie par un réseau de distribution par canalisations ou à partir d'une prise d'eau privée, d'une citerne collective, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, ainsi que l'eau fournie aux établissements alimentaires à partir d'un réseau de distribution avant toute manipulation ou tout traitement dans ces établissements; ».

Art. 26.

A l'article 28 du même arrêté, les mots « D.193 » sont remplacés par les mots « D.193bis ».

Art. 27.

Dans le même arrêté, il est inséré un article 29bis rédigé comme suit :

« Art.29bis. L'exploitant d'une prise d'eau privée ou d'une citerne collective d'eau destinée à la consommation humaine permettant d'alimenter par des canalisations des consommateurs sans passer par un réseau public de distribution d'eau, fournissant moins de dix m³ d'eau par jour en moyenne ou desservant moins de cinquante personnes, dans l'exercice d'une activité commerciale, touristique ou publique, est soumis aux obligations visées à l'article D.182, § 4, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau. ».

Chapitre 5

Dispositions finales et transitoires

Art. 28.

Jusqu'au 12 janvier 2026, les fournisseurs d'eau ne sont pas tenus d'effectuer la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article R. 255 pour les paramètres suivants :

- 1° le bisphénol A ;
- 2° les acides haloacétiques ;
- 3° la microcystine-LR ;
- 4° (...) - AGW du 25 février 2025, art.3)

Art. 29.

Le présent arrêté produit ses effets le 12 janvier 2023.

En dérogation à l'alinéa 1er, les articles R.251bis/1 à R.251bis/3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau produisent leurs effets le 1er janvier 2023.

En dérogation à l'alinéa 1er, les articles R.251bis/4 à R.251bis/8 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

En dérogation à l'alinéa 1er, les eaux destinées à la consommation humaine respectent les valeurs paramétriques fixées à l'annexe XXXI, partie B, pour le bisphénol A, les chlorates, les chlorites, les acides halo-acétiques, la micro-cystine-LR (...) - AGW du 25 février 2025, art.4) et l'uranium pour le 12 janvier 2026 au plus tard. (*Les eaux destinées à la consommation humaine respectent la valeur paramétrique de la somme des PFAS à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2025 modifiant diverses dispositions relatives à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine - AGW du 25 février 2025, art.4*)

En dérogation à l'alinéa 1er, les eaux destinées à la consommation humaine respectent la valeur paramétrique fixée à l'annexe XXXI, partie B, pour les perchlorates pour le 12 janvier 2028 au plus tard.

Art. 30.

Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 01 juin 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2023 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Annexe XXXI du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau
[Exigences minimales relatives aux valeurs paramétriques utilisées pour évaluer la qualité des eaux](#)

destinées à la consommation humaine

Partie A Paramètres microbiologiques

Entérocoques intestinaux :

Valeur paramétrique	Unité	Notes
0	Nombre/100 ml	Pour les eaux mises en bouteilles ou dans des conteneurs, l'unité est le nombre/250 ml

Escherichia coli, en abrégé E.Coli

Valeur paramétrique	Unité	Notes
0	Nombre/100 ml	Pour les eaux mises en bouteilles ou dans des conteneurs, l'unité est le nombre/250 ml

Partie B Paramètres chimiques

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Note
Acrylamide	0,10	µg/l	La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau
Aluminium	200	µg/l	
Antimoine	10	µg/l	
Arsenic	10	µg/l	
Benzène	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0,010	µg/l	
Bisphénol A	2,5	µg/l	
Bore	1,5	mg/l	Une valeur paramétrique de 2,4 mg/l est appliquée lorsque l'eau dessalée est la principale source d'eau du système d'approvisionnement concerné ou dans les régions où les conditions géologiques peuvent occasionner des niveaux élevés dans les eaux souterraines.
Bromates	10	µg/l	Si possible, sans compromettre la désinfection, le fournisseur s'efforce d'obtenir une valeur inférieure.
Cadmium	5,0	µg/l	
Chlorate	0,25	mg/l	Une valeur paramétrique de 0,7 mg/l est appliquée lorsqu'une méthode de désinfection qui génère du chlorate, en particulier le dioxyde de chlore, est utilisée pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation humaine. Si possible, sans compromettre la désinfection, les fournisseurs

			s'efforcent d'atteindre une valeur inférieure. Ce paramètre est uniquement mesuré dans les cas où de telles méthodes de désinfection sont utilisées.
Chlorite	0,25	mg/l	Une valeur paramétrique de 0,7 mg/l est appliquée lorsqu'une méthode de désinfection qui génère du chlorite, en particulier le dioxyde de chlore, est utilisée pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine. Si possible, sans compromettre la désinfection, les fournisseurs s'efforcent d'atteindre une valeur inférieure. Ce paramètre est uniquement mesuré dans les cas où de telles méthodes de désinfection sont utilisées.
Chrome	25	µg/l	La valeur paramétrique de 25 g/l est respectée au plus tard le 12 janvier 2036. La valeur paramétrique pour le chrome jusqu'à cette date est 50 g/l.
Concentration en ions hydrogène	6,5 et 9,5	Unités pH	Les eaux ne doivent pas être agressives. Pour les eaux plates mises en bouteille ou en conteneurs, la valeur minimale peut être réduite à 4,5 pH. Pour les eaux mises en bouteille ou en conteneurs qui sont naturellement riches ou enrichies artificiellement avec du dioxyde de carbone, la valeur minimale peut être inférieure
Cuivre	2	mg/l	Cette valeur s'applique à un échantillon d'eau destinée à la consommation humaine, tant prélevé au robinet par une méthode d'échantillonnage appropriée, déterminée par le Ministre, de manière à être représentatif d'une valeur moyenne hebdomadaire ingérée par les consommateurs, qu'au compteur par une méthode d'échantillonnage appropriée, déterminée par le Ministre, de manière à garantir la fourniture d'une eau de qualité à l'entrée des installations intérieures privées
Cyanure	50	µg/l	
1,2-dichloroéthane	3,0	µg/l	
Dureté	« / »	° F	La dureté de l'eau en cas d'adoucissement artificiel n'est pas inférieure à dix degrés français
Epichlorhydrine	0,10	µg/l	La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Fluorures	1,5	mg/l	

Acides haloacétiques, abrégé HAA5	60	µg/l	Ce paramètre est uniquement mesuré dans les cas où des méthodes de désinfection qui peuvent générer des HAA5 sont utilisées pour la désinfection d'eaux destinées à la consommation humaine. Il est constitué de la somme des cinq substances représentatives suivantes : acides chloroacétique, dichloroacétique, trichloroacétique, bromoacétique et dibromoacétique.
Plomb	5	µg/l	<p>A. La valeur est respectée au plus tard le 12 janvier 2036. La valeur paramétrique pour le plomb jusqu'à cette date est 10 µg/l.</p> <p>Après la période transitoire, la valeur de 5 µg/l est respectée au moins au point d'approvisionnement des installations privées de distribution.</p> <p>B. Cette valeur s'applique à un échantillon d'eau destinée à la consommation humaine, tant prélevé au robinet par une méthode d'échantillonnage appropriée, déterminée par le Ministre, de manière à être représentatif d'une valeur moyenne hebdomadaire ingérée par les consommateurs, qu'au compteur par une méthode d'échantillonnage appropriée, déterminée par le Ministre, de manière à garantir la fourniture d'une eau de qualité à l'entrée des installations intérieures privées.</p> <p>C. Le fournisseur prend les mesures appropriées pour remplacer les raccordements en plomb sur le réseau lui appartenant ou prend toute mesure adéquate afin qu'aucun contact ne soit possible entre un raccordement en plomb et l'eau destinée à la consommation humaine, en donnant la priorité aux cas où les concentrations en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine sont les plus élevées.</p> <p>Conformément à l'article R.256, §2, chaque raccordement en plomb subsistant fait l'objet, une première fois durant l'année 2020 ou 2021 et ensuite annuellement, ou tous les cinq ans s'il est chemisé, de la part du fournisseur, d'un double contrôle compteur/cuisine des concentrations en plomb dans l'eau, dans les règles fixées par le Ministre.</p> <p>Le fournisseur informe, au moins une fois par an, les consommateurs des dangers que</p>

			peuvent représenter les installations intérieures privées en plomb pour la santé publique.
Mercuré	1	µg/l	
Microcystine_LR	1	µg/l	Ce paramètre est uniquement mesuré en cas d'efflorescences potentielles dans les ressources en eau de surface, soit la croissance de la densité cellulaire de cyanobactéries ou potentiel de formation d'efflorescence
Nickel	20	µg/l	Cette valeur s'applique à un échantillon d'eau destinée à la consommation humaine, tant prélevé au robinet par une méthode d'échantillonnage appropriée, déterminée par le Ministre, de manière à être représentatif d'une valeur moyenne hebdomadaire ingérée par les consommateurs, qu'au compteur par une méthode d'échantillonnage appropriée, déterminée par le Ministre, de manière à garantir la fourniture d'une eau de qualité à l'entrée des installations intérieures privées.
Nitrates	50	mg/l	Le fournisseur prend les mesures nécessaires afin que la condition selon laquelle $\frac{[\text{nitrates}]}{50} + \frac{[\text{nitrites}]}{3} \leq 1$ {la concentration en mg/l pour les nitrates et pour les nitrites, indiquée entre crochets} soit respectée et que la valeur 0,10 mg/l pour les nitrites ne soit pas dépassée dans les eaux au départ des installations de traitement.
Nitrites	0,50	mg/l	Le fournisseur prend les mesures nécessaires afin que la condition selon laquelle $\frac{[\text{nitrates}]}{50} + \frac{[\text{nitrites}]}{3} \leq 1$ {la concentration en mg/l pour les nitrates et pour les nitrites, indiquée entre crochets} soit respectée et que la valeur 0,10 mg/l pour les nitrites ne soit pas dépassée dans les eaux au départ des installations de traitement.
Perchlorate	15	µg/l	
Pesticides	0,10	µg/l	Par pesticides, l'on entend : <ul style="list-style-type: none"> • Les insecticides organiques, • Les herbicides organiques, • Les fongicides organiques, • Les nématocides organiques, • Les acaricides organiques, • Les algicides organiques, • Les rodenticides organiques, • Les produits antimoisissures organiques, • Les produits apparentés comme les régulateurs de croissance,

			<p>et leurs métabolites, tels que définis à l'article 3, paragraphe 32, du règlement (CE) n°1107/2009, qui sont considérés comme pertinents par les autorités fédérales belges ou européennes.</p> <p>Un métabolite de pesticide est jugé pertinent pour les eaux destinées à la consommation humaine s'il y a lieu de considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible pesticide ou qu'il fait peser un risque sanitaire pour les consommateurs.</p> <p>La valeur paramétrique s'applique à chaque pesticide particulier.</p> <p>En ce qui concerne l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde, la valeur paramétrique est 0,030 µg/l.</p> <p>Les pesticides et métabolites pertinents repris en annexe XI sont au moins contrôlés conformément à l'origine de l'eau mentionnée dans cette annexe.</p> <p>-----</p> <p>Une valeur indicative de 4,5 µg/l est définie aux fins de la gestion de la présence des métabolites non pertinents de pesticides dans l'eau potable.</p> <p>Le Ministre peut fixer une valeur limite inférieure pour les métabolites non pertinents qui présentent des signes de toxicité.</p> <p>Les métabolites non pertinents repris en annexe XI sont au moins contrôlés conformément à l'origine de l'eau mentionnée dans cette annexe.</p>
Total Pesticides	0,50	µg/l	Par « Total pesticides », l'on entend la somme de tous les pesticides particuliers définis à la ligne précédente, détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance. Seuls les pesticides et métabolites pertinents repris à l'annexe XI sont pris en considération pour calculer cette somme.
Total PFAS	0,5	µg/l	Par « Total PFAS », l'on entend la totalité des substances alkylées per- et polyfluorées. Cette méthode est alternative à la méthode Somme PFAS reprise ci-dessous. Une fois les lignes directrices des deux méthodes fournies par la Commission européenne, le Ministre indique la méthode à retenir définitivement et ses spécifications techniques.
Somme PFAS	0.1	µg/l	Par « Somme PFAS », l'on entend la somme des substances alkylées per- et polyfluorées

			qui sont considérées comme préoccupantes pour les eaux destinées à la consommation humaine et dont la liste figure à l'annexe XXXIII, partie B, point 3. Il s'agit d'un sous-ensemble des substances constituant le Total PFAS qui contiennent un groupement de substances perfluoroalkylées comportant trois atomes de carbone ou plus, à savoir, -C _n F _{2n-} , n3, ou un groupement de perfluoroalkyléthers comportant deux atomes de carbone ou plus, à savoir, C _n F _{2n} OC _m F _{2m-} , n et m1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,10	µg/l	Somme des concentrations des composés spécifiés suivants : benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, et indéno(1,2,3-cd) pyrène
Sélénium	20	µg/l	La valeur paramétrique de 30 µg/l est appliquée pour les régions dans lesquelles les conditions géologiques peuvent occasionner des niveaux élevés dans les eaux souterraines.
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	10	µg/l	Somme des concentrations des paramètres spécifiés
T o t a l trihalométhanes, en abrégé THM	100	µg/l	Si possible, sans compromettre la désinfection, les fournisseurs s'efforcent d'atteindre une valeur inférieure. Somme des concentrations des composés spécifiés suivants : le chloroforme, le bromoforme, le dibromochlorométhane et le bromodichlorométhane
Uranium	30	µg/l	
Chlorure de vinyle	0,50	µg/l	La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau

Partie C : paramètres indicateurs

Paramètre	Valeur paramétrique	Unité	Note
Ammonium	0,50	mg/l	
Chlorure	250	mg/l	Les eaux ne doivent pas être corrosives
Clostridium perfringens, y compris les spores	0	Nombre/100 ml	Ce paramètre est mesuré si l'évaluation des risques l'indique. En cas de non-respect de cette valeur paramétrique, le fournisseur procède à une enquête sur la distribution

			d'eau pour s'assurer qu'il n'y a aucun danger potentiel pour la santé humaine résultant de la présence de micro-organismes pathogènes, par exemple des cryptosporidium. Le fournisseur transmet à l'Administration les résultats de ces enquêtes conformément aux dispositions de l'article R. 260
Couleur	Acceptable pour les consommateurs		
Conductivité	2500	$\mu\text{S cm}^{-1}$ à 20°C	Les eaux ne doivent pas être agressives
Fer	200	$\mu\text{g/l}$	
Manganèse	50	$\mu\text{g/l}$	
Odeur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Oxydabilité	5	mg/l d'O_2	Ce paramètre n'est pas mesuré si le paramètre Carbone organique total, en abrégé COT, est analysé
Sulfates	250	mg/l	Les eaux ne doivent pas être corrosives
Sodium	200	mg/l	Le fournisseur ne dépasse pas une valeur paramétrique de 150 mg/l à la frontière de l'installation privée de distribution
Saveur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal		
Teneur en colonies à 22°C	Aucun changement anormal		
Bactéries coliformes	0/100 ml		Pour les eaux mises en bouteilles ou dans des conteneurs, l'unité est le nombre total/250 ml
Calcium	270	mg/l	
Carbone organique total, en abrégé COT	6	mg/l C	Ce paramètre n'est pas mesuré pour les distributions d'un débit inférieur à 10 000 m^3 par jour
Magnesium	50	mg/l	
Turbidité	4	UTN	En cas de traitement d'eaux de surface, le fournisseur vise une valeur paramétrique ne dépassant pas 1,0 unité standard de mesure de

			la turbidité NTU (nephelometric turbidity units) dans l'eau au départ des installations de traitement.
Chlore libre résiduel	250	µg/l	A mesurer en cas de désinfection de l'eau à l'hypochlorite de soude ou au chlore gazeux
Phosphore	1	mg P/L	
Potassium	A u c u n changement anormal	mg/l	
Température (à la frontière de l'installation privée de distribution)	25	°C	Si, dans un ouvrage de production ou de distribution sous la responsabilité du fournisseur d'eau, cette valeur paramétrique est dépassée pendant plus de 7 jours consécutifs, ce dernier s'assure qu'il n'y a pas de prolifération bactérienne et, ce, jusqu'au retour à une température inférieure à 25°C
<p>Les eaux ne doivent être ni agressives ni corrosives. Le Ministre définit ce qu'il faut entendre par une eau agressive ou corrosive. Ceci s'applique en particulier aux eaux subissant un traitement, soit une déminéralisation, un adoucissement, un traitement membranaire, une osmose inverse.</p> <p>Lorsque les eaux destinées à la consommation humaine sont issues d'un traitement qui déminéralise ou adoucit les eaux de manière importante, des sels de calcium et de magnésium peuvent être ajoutés afin de conditionner les eaux dans le but de réduire les incidences négatives possibles pour la santé ainsi que la corrosivité et l'agressivité des eaux, et d'en améliorer la saveur.</p>			

Partie D : Paramètres pertinents aux fins de l'évaluation des risques liés à l'installation privée de distribution

Paramètre	Valeur paramétrique	Unité	Note
Legionella	< 1000	UFC/l	Cette valeur paramétrique est fixée aux fins de l'évaluation des risques de l'installation privée de distribution et des mesures correctives ou restrictives d'utilisation. Les mesures prévues dans ces articles peuvent être envisagées y compris en deçà de la valeur paramétrique, par exemple en cas d'infections ou de foyers de maladie. Dans ces cas, il convient de confirmer la source d'infection et d'identifier l'espèce à laquelle elle appartient
Plomb	10	µg/l	Cette valeur paramétrique est fixée aux fins de l'évaluation des risques de l'installation privée de distribution et des mesures correctives ou restrictives d'utilisation. Les propriétaires s'efforcent d'atteindre une valeur minimale de 5 µg/l pour le 12 janvier 2036

Partie E : Liste de vigilance relative aux substances et composés constituant un sujet de préoccupation sanitaire pour les citoyens ou les milieux scientifiques

Paramètre	Numéro CAS	Numéro EU	Valeur guide	LOQ	Unité	Méthode possible
17-beta-estradiol	50-28-2	200-023-8	1	1	ng/l	--
nonylphénol	84852-15-3	284-325-5	300	300	ng/l	EN ISO 18857-2
amiante	12001-29-5	-	1000	10	fibres/ml	Dérivée de NFX 43-050

Note : LOQ désigne la limite de quantification à atteindre par la méthode

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2023 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Annexe XXXII du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau
Substances autorisées pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine

1. Pour la désinfection ou l'oxydation :

Réactif	Formule	Dose maximale à mettre en œuvre (g/m ³)
Chlore	Cl ₂	30 (de Cl ₂)
Hypochlorite de sodium	Na ClO	30 (de Cl ₂)
Hypochlorite de calcium	Ca (ClO) ₂	30 (de Cl ₂)
Hypochlorite de magnésium	Mg (ClO) ₂	30 (de Cl ₂)
Chlorite de sodium	Na ClO ₂	5
Dioxyde de chlore	ClO ₂	3
Ammoniaque	NH ₃	0,5
Chlorure d'ammonium	NH ₄ Cl	1,5
Sulfate d'ammonium	(NH ₄) ₂ SO ₄	1,8
Anhydride sulfureux	SO ₂	4
Bisulfite de sodium	NaHSO ₃	8
Métabisulfite de sodium	Na ₂ S ₂ O ₅	7
Thiosulfate de sodium	Na ₂ S ₂ O ₃	14
Sulfite de sodium	Na ₂ SO ₃	14
Sulfite de calcium	CaSO ₃	10
Sulfate de cuivre	CuSO ₄	10
Permanganate de potassium	KMnO ₄	5
Ozone	O ₃	10
Oxygène	O ₂	30

Peroxyde d'hydrogène	H_2O_2	10
Pyréthrines (à réserver pour les cas exceptionnels)		0,5

2. Pour la coagulation floculation :

Réactif	Formule	Dose maximale à mettre en œuvre (g /m ³)
Silicate de sodium	$Na_2O.nSiO_2$	10 (de SiO ₂)
Sulfate d'aluminium	$Al_2(SO_4)_3.nH_2O$	12 (de Al)
Aluminate de sodium	$Na_2Al_2O_4$	12 (de Al)
Polyhydroxychlorure d'aluminium	$Al_n(OH)_mCl_{3n-m}$	12 (de Al)
Polyhydroxychlorosulfate d'aluminium	$Al_n(OH)_m(SO_4)_kCl_{3n-m-2k}$	25 (de Al)
Sulfate ferreux	$FeSO_4$	20 (de Fe)
Sulfate ferrique	$Fe_2(SO_4)_3$	20 (de Fe)
Chlorure ferrique	$FeCl_3$	35 (de Fe)
Chlorosulfate ferrique	$FeClSO_4$	20 (de Fe)
Homopolymères du chlorure de diméthyl diallyl ammonium de poids moléculaire entre 400000 et 3000000 avec moins de 10 p.c. de monomère	$(C_8H_{16}NCl)_n$	5
Copolymères d'acrylamide et d'acrylate de sodium (max. 250 ppm de monomère)	$(C_3H_5NO)_n (C_3H_3O_2Na)_m$	0,8
Polyacrylamide anionique (<200ppm)	$[-CH_2-CH(-CONH_2)-]_n$	0,4
Soude caustique	NaOH	400
Acide sulfurique	H_2SO_4	100

3. Pour la correction du pH et ou la minéralisation :

Réactif	Formule	Dose maximale à mettre en œuvre (g/m ³)
Soude caustique	NaOH	200
Carbonate de sodium	Na_2CO_3	200
Bicarbonate de sodium	$NaHCO_3$	200
Chlorure de sodium	NaCl	150
Chaux vive	CaO	200
Chaux éteinte	$Ca(OH)_2$	200
Lait de chaux	$Ca(OH)_2$	470

Carbonate de calcium	CaCO ₃	300
Chlorure de calcium	CaCl ₂	120
Sulfate de calcium	CaSO ₄	140
Oxyde de magnésium	MgO	80
Carbonate de calcium - Oxyde de magnésium	CaCO ₃ MgO	300
Carbonate de magnésium	MgCO ₃	175
Anhydride carbonique	CO ₂	140
Acide chlorydrique	HCl	200
Acide sulfurique	H ₂ SO ₄	250

4. Divers.

Réactif	Unité de base	Dose maximale à mettre en œuvre (g/m ³)
Hexamétaphosphate de sodium	P ₂ O ₅	5
Sels de sodium, potassium ou calcium d'acides mono ou polyphosphoriques	P ₂ O ₅	5
Charbon actif en poudre	C	10
Ethanol pour dénitrification biologique	C ₂ H ₅ OH	40
Acide acétique pour dénitrification biologique	CH ₃ COOH	100
Acide phosphorique	H ₃ PO ₄	1
Sels sodiques d'acide polyacrylique et organophosphates	-	5

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2023 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2023 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Annexe XXXIII du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau
Contrôle

PARTIE A. Objectifs généraux et programmes de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine

1. Les programmes de contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine permettent de :
 - (a) vérifier que les mesures en place afin de maîtriser les risques pour la santé humaine tout au long de la chaîne d'approvisionnement, depuis la zone de captage jusqu'à la distribution en passant par le prélèvement, le traitement et le stockage, sont efficaces et que l'eau disponible au point de conformité est propre et salubre ;
 - (b) fournir des informations sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine afin de démontrer que les obligations définies en vertu des articles D.181, §1^{er} D.183, §1^{er} sont respectées ;

(c) déterminer les moyens les plus appropriés d'atténuer les risques pour la santé humaine.

2. Conformément à l'article D.188, § 2, les fournisseurs mettent en place des programmes de contrôle qui respectent les paramètres et les fréquences fixés à la partie B de la présente annexe, qui peuvent consister en :

- (a) la collecte et l'analyse d'échantillons d'eau ponctuels ou ;
- (b) des mesures enregistrées de manière continue.

En outre, les programmes de contrôle peuvent prendre la forme :

- (a) d'inspections des données concernant l'état de fonctionnement et d'entretien de l'équipement ou
- (b) d'inspections de la zone de prélèvement et des infrastructures de traitement, de stockage et de distribution de l'eau, sans préjudice des exigences en matière de surveillance des paramètres, des substances ou des polluants pertinents sélectionnés, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou dans ces deux types d'eaux, dans les zones de captage ou dans les eaux brutes et, sans préjudice des exigences en matière de surveillance des paramètres plomb et *Legionella* dans les lieux où des risques particuliers pour la qualité de l'eau et la santé humaine ont été identifiés au cours de l'analyse générale des risques potentiels liés à l'installation privée de distribution.

3. Les programmes de surveillance comportent également un programme de surveillance opérationnelle qui donne un aperçu rapide des problèmes liés à la performance opérationnelle ou à la qualité de l'eau et qui permet d'appliquer au plus vite des mesures correctives planifiées à l'avance. Ces programmes de surveillance opérationnelle sont axés sur l'approvisionnement, tiennent compte des résultats du recensement des dangers et des événements dangereux et de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement, et visent à confirmer l'efficacité de l'ensemble des mesures de surveillance appliquées lors du prélèvement, du traitement, de la distribution et du stockage.

Le programme de surveillance opérationnelle prévoit la surveillance du paramètre de la turbidité dans l'installation de production de l'eau afin de vérifier régulièrement l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration, conformément aux valeurs de référence et aux fréquences indiquées dans le tableau suivant ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressources en eau d'origine souterraine dans lesquelles la turbidité est causée par le fer et le manganèse en dessous d'un certain niveau de production à définir.

Dans ce dernier cas, ou dans le cas où l'installation de production de comporte pas de traitement visant à maîtriser la turbidité de l'eau et l'analyse de risque ne révèle pas la nécessité d'installer un tel traitement, le monitoring de la turbidité n'est pas obligatoire.

Paramètre opérationnel	Valeur de référence
Turbidité dans l'installation de production de l'eau pour cent des échantillons, dont aucun ne dépasse	0,3 unité néphélométrique, en abrégé UNT dans 95 UNT
Volume, en m ³ , d'eau distribuée ou produite chaque jour à l'intérieur d'une zone de distribution	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
1 000	Chaque semaine
> 1000 et < 10 000	Quotidiennement, soit chaque jour de l'année
> 10 000	De façon continue

Le programme de surveillance opérationnelle prévoit également la surveillance des paramètres suivants dans les eaux brutes afin de vérifier l'efficacité des procédés de traitement contre les risques microbiologiques :

Paramètre opérationnel	Valeur de référence	Unité	Notes
Coliphages somatiques ml	50	pour les eaux brutes	Unités formant des plages, en abrégé UFP/100 ml
Ce paramètre est mesuré si l'évaluation des risques indique qu'il convient de le faire. S'il est constaté dans des eaux brutes à des concentrations supérieures à 50 UFP/100 ml, il est analysé après certaines étapes du traitement afin de déterminer le taux, en log, d'abattement par les barrières en place et d'évaluer si le risque de survie de virus pathogènes est suffisamment maîtrisé.			

4. Le Service public Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau, prend les mesures nécessaires afin que les programmes de contrôle des fournisseurs d'eau soient évalués de manière continue et mis à jour conformément à l'article R.258.

PARTIE B. Paramètres et fréquences

1. Cadre général

Un programme de contrôle prend en compte au minimum tous les paramètres visés à l'article R.253, y compris les paramètres importants pour évaluer l'impact des installations privées de distribution sur la qualité de l'eau au point de conformité visés à l'article D. 184, §1^{er}, à l'exception des bactéries *legionella* pour lesquelles le Gouvernement organise la surveillance en exécution de l'article 193 bis. La sélection des paramètres appropriés pour la surveillance tient compte des conditions locales de chaque zone de distribution d'eau.

Les fournisseurs contrôlent les paramètres énumérés au point 2 aux fréquences d'échantillonnage pertinentes établies au point 3.

2. Liste des paramètres

Paramètres du groupe A

Les paramètres suivants, soit le Groupe A, font l'objet d'un contrôle aux fréquences indiquées dans le tableau du point 3 :

- a) *Escherichia coli*, en abrégé *E. coli*, entérocoques intestinaux, bactéries coliformes, dénombrement des colonies à 22 ° C ;
- b) couleur, saveur, odeur ;
- c) turbidité, pH, conductivité, température ;
- d) l'ammonium, les nitrites et nitrates.

Dans certaines circonstances, les paramètres suivants peuvent être ajoutés au groupe A :

- (a) l'aluminium et le fer, lorsqu'ils sont utilisés pour le traitement chimique de l'eau ;
- (b) le chlore libre résiduel lorsque la désinfection est pratiquée avec de l'hypochlorite de soude ou du chlore gazeux ;
- (c) d'autres paramètres visés à l'annexe XXXI considérés comme pertinents dans le programme de contrôle, le cas échéant à l'issue d'une évaluation des risques, comme indiqué dans la partie C.

Escherichia coli, soit *E. coli* et les entérocoques intestinaux sont considérés comme des paramètres fondamentaux et leurs fréquences de surveillance ne font pas l'objet d'une réduction en raison d'une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement conformément à la partie C de la présente annexe. Ils sont toujours surveillés au moins aux fréquences établies dans le tableau 1 du point 2.

Paramètres du groupe B

En vue de déterminer la conformité aux valeurs paramétriques fixées à l'article R.253 , tous les autres paramètres qui ne sont pas analysés dans le cadre du groupe A et qui sont établis conformément à l'annexe XXXI parties A, B et C, font l'objet d'un contrôle au minimum aux fréquences indiquées dans le tableau du point 3, à moins qu'une fréquence d'échantillonnage différente soit déterminée sur la base de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement menées conformément à l'article R.251bis/4 à R.251bis/8 et à la partie C de la présente annexe.

3. Fréquences d'échantillonnage

Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse en vue du contrôle de conformité

Volume d'eau distribué ou produit chaque jour à l'intérieur

d'une zone de distribution, voir note 1 et 2, m³

Nombre d'échantillons par année

Nombre d'échantillons par année

100, note 3	6	1, note 5
> 100 et 1 000	12	1
> 1 000 et 3 300	24	2
> 3 300 et 6 600	36	3

Paramètres du groupe A

Paramètres du groupe B

> 6 600 et 9 900	48	4
> 9 900 et 13 200	60	5
> 13 200 et 20 000	72	5
> 20 000 et 30 000	96	6
> 30 000 et 40 000	132	7
> 40 000 et 50 000	168	8
> 50 000 et 60 000	204	9
> 60 000 et 70 000	234	10
> 70 000 et 80 000	264	11
> 80 000 et 90 000	294	12
> 90 000 et 100 000	324	13
> 100 000 et 120 000	360	14
> 120 000		360 + 30 pour chaque nouvelle tranche entamée de 10 000 m ³ /j
	14 + 1 pour chaque nouvelle tranche entamée de 25 000 m ³ /j	

Note 1 : une zone de distribution est une zone géographique déterminée dans laquelle les eaux destinées à la consommation humaine proviennent d'une ou de plusieurs sources et à l'intérieur de laquelle la qualité peut être considérée comme étant plus ou moins uniforme

Note 2 : les volumes sont des volumes moyens calculés sur une année civile.

Note 3 : en ce qui concerne les distributions privées de moins de 100 m³ par jour et non exemptées conformément à l'article D.182, § 1^{er}, 3^o, pour lesquelles un contrôle des paramètres des groupes A et B préalable a donné un résultat satisfaisant, le programme peut être réduit à trois contrôles des paramètres du groupe A par an. Lorsque les contrôles des paramètres du groupe A donnent des résultats alarmants, le programme de contrôle est, revu avec l'accord du Ministre, en contenu et en fréquences.

Note 4 : en cas d'approvisionnement intermittent à délai rapproché, la fréquence des contrôles des eaux distribuées par camion-citerne ou par bateau-citerne est fixée comme suit :

-un contrôle initial des paramètres du groupe A ;

- le cas échéant, des contrôles complémentaires fixés cas par cas par la Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement.

Note 5 : la fréquence d'échantillonnage peut être réduite par le Ministre ou son délégué, sous réserve que tous les paramètres fixés conformément à l'article R.253 soient surveillés au moins une fois tous les six ans et soient surveillés dans les cas où une nouvelle ressource en eau est intégrée dans un système d'approvisionnement en eau ou que des modifications sont apportées à ce système, en raison desquelles des effets potentiellement négatifs sur la qualité des eaux sont attendus.

PARTIE C. Evaluation des risques et gestion des risques liés au système d'approvisionnement

1. Sur la base des résultats de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement, la liste des paramètres pris en considération lors des activités de surveillance est élargie et les fréquences d'échantillonnage établies dans la partie B sont augmentées lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

a) la liste de paramètres ou les fréquences établies dans la présente annexe sont insuffisantes pour remplir les obligations imposées à l'article R.255 et aux parties A et B de la présente annexe ;

b) une surveillance supplémentaire est requise aux fins de l'article 255, §4 ;

c) il est nécessaire de fournir les assurances visées à la partie A, point 1 a) ;

d) les fréquences d'échantillonnage sont augmentées dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre des mesures de prévention dans les zones de captage sur base de l'évaluation des risques liés aux zones de captage.

2. Sur la base des résultats de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement, la liste des paramètres fixée au point 2 de la partie B et les fréquences d'échantillonnage établies au point 3 de la partie B peuvent être réduites, à condition que les conditions suivantes soient réunies :

(a) la fréquence d'échantillonnage concernant les paramètres E. coli, ainsi que les autres paramètres des familles F1, F2 et F3 visées au point 5 n'est pas réduite en deçà de celle fixée au point 3 de la partie B ;

(b) pour tous les autres paramètres :

- i) le lieu et la fréquence de l'échantillonnage sont déterminés en lien avec l'origine du paramètre ainsi qu'avec la variabilité et la tendance de fond de sa concentration, en tenant compte de l'article D.184, §1^{er} ;
- ii) pour réduire la fréquence d'échantillonnage minimale de paramètres, conformément au point 3 de la partie B, les résultats obtenus à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution sont tous inférieurs à soixante pour cent de la valeur paramétrique considérée ;
- iii) pour retirer une ou des familles de paramètres de la liste des paramètres à contrôler, conformément au point 2 de la partie B, les résultats obtenus à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution sont tous inférieurs à trente pour cent de la valeur paramétrique considérée ;
- iv) le retrait d'une ou de familles de paramètres particuliers établis au point 2 de la partie B de la liste des paramètres à contrôler se fonde sur les résultats de l'évaluation des risques, étayés par les résultats de la surveillance des ressources d'eau destinée à la consommation humaine et confirmant que la santé humaine est protégée des effets néfastes de toute contamination de l'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux articles D.180, §1^{er} et D.183, §1^{er} ;
- v) la fréquence d'échantillonnage n'est réduite ou une ou des familles de paramètres retirés de la liste des paramètres à contrôler comme indiqué aux points ii) et iii) que si l'évaluation des risques confirme qu'il est improbable qu'un facteur pouvant être raisonnablement anticipé entraîne la détérioration de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque des résultats de surveillance attestant du respect des conditions établies au point 2 b) ii) à v) sont déjà disponibles le 12 janvier 2021, ces résultats peuvent être utilisés dès cette date pour ajuster la surveillance à la suite de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement. Lorsque que des adaptations de la surveillance ont déjà été mises en œuvre à la suite de l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement menées conformément, entre autres, à l'annexe II, partie C, de la directive 98/83/CE, le Ministre peut confirmer leur validité sans exiger qu'il soit procédé, conformément aux points 2 b), ii) et iii) à une surveillance sur une nouvelle période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution.

En dérogation au point 2 b) iii), la période probatoire minimale de trois ans est réduite à un an pour le paramètre « perchlorate » et, dans les zones de distribution alimentées à partir de ressources en eau d'origine exclusivement souterraine, pour le paramètre « acides haloacétiques ».

3. La demande de réduction de fréquence visée au point 2 concerne une ou des familles de paramètres regroupées comme suit :

Paramètres du groupe A, mesurés à haute fréquence

F1. Paramètres microbiologiques : E coli, Entérocoques intestinaux, bactéries coliformes, Teneur en colonies à 22 °C ;

F2. Paramètres organoleptiques : couleur, odeur, saveur ;

F3. Paramètres opérationnels : turbidité, pH, conductivité, chlore libre résiduel, température ;

F4. Paramètres de la balance azotée : nitrates, nitrites, ammonium.

Paramètres du groupe B, mesurés à basse fréquence

F5. Pesticides

F6. Hydrocarbures aromatiques polycycliques, en abrégé HAP ;

F7. Trihalométhanes, en abrégé THM ;

F8. Solvants chlorés et autres hydrocarbures

F9. Métaux 1, constitutifs des équipements : Cu, Cr, Cd, Ni, Pb, Sb, Zn ;

F10. Métaux 2 : As, Hg, Se ;

F11. Métaux opérationnels : Al, Fe, Mn ;

F12. Dureté totale et cations, Na, K, Ca, Mg ;

F13. Bore et phosphore ;

F14. Bromates ;

F15. Cyanures ;

F16. Anions : les anions inorganiques à l'exception du bromate et du cyanure ;

- F17. Matières organiques : oxydabilité ou carbone organique total, en abrégé COT ;
- F18. Paramètres microbiologiques complémentaires : clostridium perfringens, y compris les spores ;
- F19. Substances alkylées per- et polyfluorées, en abrégé PFAS ;
- F20. Bisphénol A ;
- F21. Chlorites et chlorates ;
- F22. Acides haloacétiques, en abrégé AHAA5 ;
- F23. Perchlorates.

PARTIE D. Méthodes d'échantillonnage et points d'échantillonnage

1. Les points d'échantillonnage sont déterminés de manière à assurer la conformité aux points de conformité définis à l'article D.184, §1^{er}. Dans le cas d'un réseau de distribution, un fournisseur peut prélever des échantillons dans la zone de distribution ou dans des installations de traitement pour contrôler des paramètres particuliers, s'il peut être démontré qu'il n'y a pas de changement défavorable dans la valeur mesurée des paramètres concernés. Dans la mesure du possible, le nombre d'échantillons est réparti de manière égale dans le temps et l'espace.
2. L'échantillonnage au point de conformité satisfait aux exigences suivantes :
 - (a) les échantillons de conformité de certains paramètres chimiques, en particulier le cuivre, le plomb et le nickel, sont prélevés au robinet du consommateur sans faire couler l'eau au préalable. Un échantillon d'un volume d'un litre est prélevé de manière aléatoire durant la journée. Une autre possibilité consiste pour le fournisseur à recourir à des méthodes d'échantillonnage impliquant une durée de stagnation spécifique, telles que précisées par le Ministre, à condition que ces méthodes n'aboutissent pas, au niveau de la zone de distribution, à un nombre de cas de non-conformité inférieur au nombre obtenu par la méthode de prélèvement aléatoire en journée ;
 - (b) les échantillons concernant les paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés et manipulés conformément à la norme NBN EN ISO 19458, méthode d'échantillonnage B.
3. Les échantillons aux fins de la surveillance des bactéries Legionella dans des installations privées de distribution doivent être prélevés à des points où ces bactéries Legionella risquent de proliférer, à des points d'échantillonnage représentatifs de l'exposition systémique à des bactéries Legionella ou à ces deux types de points. L'organisme compétent visé à l'article D.193bis, §1^{er}, élabore des lignes directrices pour les méthodes d'échantillonnage visant la surveillance des bactéries Legionella.
4. A l'exception des prélèvements effectués sur les robinets des consommateurs, le prélèvement d'échantillons sur le réseau de distribution est conforme à la norme ISO 5667-5. En ce qui concerne les paramètres microbiologiques, les échantillons sont prélevés et manipulés conformément à la norme NBN EN ISO 19458, méthode d'échantillonnage A.

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2023 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Annexe XXXIV du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau

SPECIFICATIONS POUR L'ANALYSE DES PARAMETRES

Conformément à l'article D.188, §3, les fournisseurs et la Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement prennent les mesures nécessaires afin que les méthodes d'analyse utilisées aux fins du contrôle et de la démonstration de la conformité de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'**exception** de la turbidité, de **l'amiante** et des paramètres organoleptiques de la famille F2 définie à l'annexe XXXIII, soient validées et étayées conformément à la norme EN ISO 17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale.

Les fournisseurs et la Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, vérifient que les

laboratoires ou les parties engagées par les laboratoires appliquent des systèmes de gestion de la qualité conformes à la norme EN ISO/IEC17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale.

Afin d'évaluer l'équivalence entre les autres méthodes et celles prévues dans la présente annexe, ils peuvent utiliser la norme EN ISO 17994, déjà établie en tant que norme pour évaluer l'équivalence des méthodes microbiologiques, la norme EN ISO 16140 ou tout autre protocole analogue reconnu à l'échelle internationale, afin d'établir l'équivalence des méthodes fondées sur des principes autres que la mise en culture, qui sortent du champ d'application de la norme EN ISO 17994.

En l'absence d'une méthode d'analyse qui remplit les critères minimaux de performance établis dans la partie B, les fournisseurs et la Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement veillent à ce que la surveillance soit réalisée à l'aide des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs.

Partie A

Paramètres microbiologiques pour lesquels des méthodes d'analyse sont spécifiées

Les méthodes d'analyse utilisées pour les paramètres microbiologiques sont les suivantes :

- a. *Escherichia coli*, en abrégé *E. coli* et bactéries coliformes, EN ISO 9308-1 ou EN ISO 9308-2 ;
- b. Entérocoques intestinaux, EN ISO 7899-2 ;
- c. comptage des colonies ou numération des bactéries hétérotrophes à 22 °C, EN ISO 6222 ;
- d. *Clostridium perfringens*, y compris les spores, EN ISO 14189 ;
- e. *Legionella*, EN ISO 11731, pour le respect de la valeur indiquée à l'annexe XXXI, partie D ; pour la surveillance de la vérification fondée sur les risques et pour compléter les méthodes par culture, il est en outre possible de recourir à des méthodes telles que ISO/TS 12869, des méthodes par culture rapide, des méthodes non fondées sur la culture et des méthodes moléculaires, en particulier la Q-PCR.
- f. Coliphages somatiques. Pour la surveillance opérationnelle des coliphages somatiques, on peut recourir à l'annexe XXXIII, partie A, EN ISO 10705-2, et EN ISO 10705-3.

Partie B

Paramètres chimiques et indicateurs pour lesquels des caractéristiques de performance sont spécifiées

1. Paramètres chimiques et indicateurs

En ce qui concerne les paramètres établis au tableau 1 de la présente annexe, la méthode d'analyse utilisée permet, au minimum, de mesurer des concentrations égales à la valeur paramétrique, avec une limite de quantification, conformément à l'article R.42sexies, 4°, de trente pour cent ou moins de la valeur paramétrique pertinente et avec l'incertitude de mesure indiquée dans le tableau 1 de la présente annexe. Le résultat est exprimé avec, au minimum, le même nombre de chiffres significatifs que la valeur paramétrique visée à l'annexe XXXI, parties B et C.

Pour les paramètres du tableau ci-dessous qui sont également repris à l'annexe XI, pour la surveillance des eaux souterraines et de surface potabilisables, la limite maximale de quantification dans l'eau destinée à la consommation humaine ne dépasse pas en outre celle qui est indiquée à l'annexe XI.

L'incertitude de mesure visée au tableau 1 n'est pas utilisée en tant que tolérance supplémentaire pour les valeurs paramétriques établies à l'annexe XXXI.

Tableau 1. Caractéristique de performance minimale « incertitude de mesure »

Paramètres (voir note 1)	Incertitude de mesure	Notes
pourcentage de la valeur paramétrique ,excepté pour le pH		
Aluminium	25	

Ammonium	40			
Acrylamide	30		Voir note 11	
Antimoine	40			
Arsenic	30			
Benzo(a)pyrène	50		Voir note 2	
Benzène	40			
Bisphénol A	50			
Bore	25			
Bromates	40			
Cadmium	25			
Chlorures	15			
Chlorates	40			
Chlorites	40			
Chrome	30			
Conductivité	20			
Cuivre	25			
Cyanure	30		Voir note 3	
1,2-dichloroéthane	40			
Épichlorhydrine	30		Voir note 11	
Fluorures	20			
Acides haloacétiques HAA5	50			
Concentration en ions hydrogène pH	0,2		Voir note 4	
Fer	30			
Plomb	30			
Manganèse	30			
Mercure	30			
M i c r o c y s t i n e - LR	30			30
Nickel	25			
Nitrates	15			
Nitrites	20			
Oxydabilité		50		Voir note
5	50		Voir note 5	
Perchlorates	40			
Pesticides		30		Voir note
6	30		Voir note 6	
PFAS	50			
Hydrocarbures polycycliques	40			aromatiques Voir note
7	40		Voir note 7	
Sélénium	40			

Sodium	15			
Sulfates	15			
Tétrachloroéthylène		40		Voir note
8	40		Voir note 8	
Trichloroéthylène		40		Voir note
8	40		Voir note 8	
Total trihalométhanes		40		Voir note
7	40		Voir note 7	
Carbone organique		total,		abrégé
COT	30			Voir note
9	30		Voir note 9	
Turbidité		30		Voir note
10	30		Voir note 10	
Uranium	30			
Chlorure de vinyle		50		Voir note
11	50			
Zinc		25		Voir note
12				

2. Notes concernant le tableau 1

Note 1 L'incertitude de mesure est la valeur absolue du paramètre caractérisant la dispersion des valeurs quantitatives attribuées à un mesurande, sur la base des informations utilisées. Le critère de performance de l'incertitude de mesure, où $k = 2$, est le pourcentage de la valeur paramétrique indiquée dans le tableau ou une valeur plus stricte. L'incertitude de mesure est estimée au niveau de la valeur paramétrique, sauf indication contraire.

Note 2 Si la valeur de l'incertitude de mesure n'atteint pas la meilleure technique disponible, la meilleure technique devrait être retenue, jusqu'à soixante pour cent.

Note 3 La méthode détermine la teneur totale en cyanure sous toutes ses formes.

Note 4 L'incertitude de mesure est exprimée en unités de pH.

Note 5 Méthode de référence : EN ISO 8467.

Note 6 Les caractéristiques de performance concernant les différents pesticides sont fournies à titre indicatif. En ce qui concerne l'incertitude de mesure, des valeurs aussi basses que trente pour cent peuvent être atteintes pour plusieurs pesticides, alors que des valeurs plus élevées allant jusqu'à quatre-vingts pour cent peuvent cependant être autorisées pour un certain nombre de pesticides, la déisopropylatrazine : cinquante pour cent.

Note 7 Les caractéristiques de performance s'appliquent à chacune des substances précisées à hauteur de vingt-cinq pour cent de la valeur paramétrique figurant à l'annexe XXXI, partie B.

Note 8 Les caractéristiques de performance s'appliquent à chacune des substances précisées à hauteur de cinquante pour cent de la valeur paramétrique figurant à l'annexe XXXI, partie B.

Note 9 L'incertitude de la mesure devrait être estimée au niveau de 3 mg/l du carbone organique total, en abrégé COT. La norme EN 1484 - Lignes directrices pour le dosage du carbone organique total, en abrégé TOC et carbone organique dissous, en abrégé COD, est utilisée pour la spécification de l'incertitude de la méthode d'essai.

Note 10 L'incertitude de la mesure devrait être estimée au niveau de 1,0 UNT, en abrégé unités néphélométriques de la turbidité, conformément à la norme EN ISO 7027 ou à une autre méthode

standard équivalente.

Note 11 Les paramètres acrylamide, l'épichlorohydrine et chlorure de vinyle sont contrôlés dans les zones de distribution d'eau concernées en fonction des critères de qualité spécifiés pour un produit utilisé dans la chaîne de distribution.

Note 12 Dans les eaux brutes potabilisables et dans les installations de traitement l'incertitude de la mesure respecte en outre le prescrit de l'article R.43bis-4, § 4.

3. Somme des PFAS

Les substances qui suivent sont analysées sur la base des lignes directrices techniques élaborées par la Commission européenne et adoptées par le Gouvernement :

1. Acide perfluorobutanoïque, en abrégé PFBA ;
2. Acide perfluoropentanoïque, en abrégé PFPeA ;
3. Acide perfluorohexanoïque, en abrégé PFHxA ;
4. Acide perfluoroheptanoïque, en abrégé PFHpA ;
5. Acide perfluorooctanoïque, en abrégé PFOA ;
6. Acide perfluorononanoïque, en abrégé PFNA ;
7. Acide perfluorodécanoïque, en abrégé PFDA ;
8. Acide perfluoroundécanoïque, en abrégé PFnDA ;
9. Acide perfluorododécanoïque, en abrégé PFDODA ;
10. Acide perfluorotridécanoïque, en abrégé PFTrDA ;
11. Acide perfluorobutanesulfonique, en abrégé PFBS ;
12. Acide perfluoropentanesulfonique, en abrégé PFPeS ;
13. Acide perfluorohexane sulfonique, en abrégé PFHxS ;
14. Acide perfluoroheptane sulfonique, en abrégé PFHpS ;
15. Acide perfluorooctane sulfonique, en abrégé PFOS ;
16. Acide perfluorononane sulfonique, en abrégé PFNS ;
17. Acide perfluorodécane sulfonique, en abrégé PFDS ;
18. Acide perfluoroundécane sulfonique ;
19. Acide perfluorododécane sulfonique ;
20. Acide perfluorotridécane sulfonique.

Ces substances font l'objet d'une surveillance lorsque l'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de captage effectuée conformément à l'article D.181, §1^{er},4^o du code, concluent que ces substances sont susceptibles d'être présentes dans un approvisionnement donné.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2023 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Namur, le 1er juin 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

ANNEXE IX

 10/11/2021

ALIMENTATION ET NUTRITION HUMAINE
SANTÉ ET ENVIRONNEMENT

Une première revue de la littérature sur le danger possible de l'ingestion d'amiante

Des fibres d'amiante peuvent, dans certaines circonstances, se retrouver dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). En effet, certaines canalisations d'eau potable sont en amiante-ciment. L'Anses a mené une première revue de la littérature scientifique afin de caractériser le danger lié à l'ingestion d'amiante.

Accès rapides

Avant son interdiction en France en 1997 compte tenu de sa dangerosité avérée pour l'Homme par voie respiratoire, l'amiante a été utilisé dans divers secteurs, notamment le bâtiment. Ainsi, 4% du réseau public français de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) en France est encore constitué d'amiante-ciment. « *Les risques d'émission de fibres d'amiante dans les eaux distribuées restent faibles lorsque les canalisations sont installées dans des sols stables et non agressifs vis-à-vis des canalisations et que l'eau transportée est calcifiante, le dépôt de tartre protégeant la canalisation. Cependant, les risques de présence de l'amiante dans l'eau destinée à la consommation humaine peuvent pas être écartés en cas de canalisations très détériorées* » indiquent les scientifiques de l'unité Évaluation des risques liés à l'eau de l'Anses. La principale source d'exposition à l'amiante étant l'air, les travaux sur les risques sanitaires liés à l'amiante se sont, jusqu'à présent, principalement concentrés sur cette source d'exposition. La dernière analyse de référence menée par le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer) en 2012 sur les liens entre l'amiante et la survenue de cancers ne traitait ainsi pas explicitement des dangers associés à la voie par ingestion.

À l'origine de l'expertise, deux études alarmistes mais présentant des limites

Deux études d'une équipe de recherche italienne, parues en 2016 et 2017, avaient conclu que les risques sanitaires liés à l'ingestion d'amiante, notamment par le biais de la consommation quotidienne d'eau potable, seraient sous-estimés. Dans sa **note** d'analyse scientifique et technique parue en 2017, l'Anses observait que ces deux études n'étaient pas assez robustes : elles n'avaient pas évalué la qualité des publications sur lesquelles elles avaient basé leurs conclusions et elles ne prenaient pas en compte l'ensemble des publications scientifiques disponibles sur le sujet. L'Agence a dès lors été saisie pour caractériser le danger de l'amiante par ingestion, en mettant en œuvre une **revue systématique de la littérature scientifique**.

Des preuves inadéquates pour se prononcer sur le lien de cause à effet

Pour étudier le danger de l'ingestion d'amiante pour la santé, en particulier sur le développement de cancers digestifs (œsophage, estomac, intestin grêle, foie, etc.), l'Agence a dressé un état des lieux complet des connaissances actuelles sur ce sujet. Parmi les 4 409 études chez l'Homme et les 1 107 études chez l'animal recensées sur l'effet de l'amiante, les experts ont identifié 17 études examinant l'ingestion d'amiante en population générale, 19 étudiant l'ingestion d'amiante chez l'animal et 41 examinant l'exposition professionnelle à l'amiante. Le groupe de travail a mené une évaluation standardisée de ces études pour déterminer les niveaux de preuves permettant de caractériser la plausibilité du lien entre l'exposition à l'amiante et survenue des cancers digestifs. Cette évaluation a amené les experts à conclure que les niveaux de preuves étaient « inadéquats », c'est-à-dire que les données publiées à ce jour ne permettent pas de se prononcer sur la possibilité ou l'absence d'une association entre ingestion d'amiante et cancers digestifs. « *La plupart des études existantes sont anciennes ou comportent des limites méthodologiques ne permettant pas de démontrer le lien causal entre l'ingestion d'amiante et la survenue de ces cancers* », expliquent les experts du groupe de travail.

Des signaux pour certains cancers mais aucune certitude

Cependant, l'existence de signaux suggérant la possibilité d'une association entre l'ingestion d'amiante et trois cancers digestifs spécifiques a été soulignée. Il s'agit des cancers de l'œsophage, de l'estomac et du côlon. Cette possibilité est soutenue par les études épidémiologiques réalisées en milieux professionnels rapportant davantage de cas de ces cancers chez les travailleurs exposés à l'amiante que dans la population générale. Une

fraction de l'amiante inhalée par les travailleurs peut en effet être déglutie et rejoindre directement le tube digestif. Cependant, les données ne permettent pas d'estimer de façon fiable l'importance de cette fraction par rapport à celle qui atteint ces organes par la voie respiratoire, en passant par les poumons et la circulation sanguine, et donc de pouvoir extrapoler ces résultats à une exposition par ingestion.

Des campagnes de surveillance recommandées

Compte tenu des usages passés de l'amiante dans certaines canalisations, l'Agence recommande de réaliser des **campagnes ciblées** pour détecter la présence d'éventuelles fibres d'amiante dans les EDCH susceptibles d'en contenir. Ces données pourront alimenter de futures études ou des travaux de surveillance épidémiologique. Par ailleurs, l'Agence recommande le suivi de **l'état des canalisations** en amiante-ciment, pour assurer la réhabilitation ou le remplacement des canalisations en cas de dégradation.

En savoir plus

[Consulter l'avis et le rapport sur la caractérisation du danger lié à l'ingestion d'amiante](#)

ANNEXE X

Présence d'amiante dans l'eau potable et risques sanitaires associés

Question écrite n°03335 - 17^e législature

Les informations clés

Question de M. KERROUCHE Éric (Landes - SER) publiée le 20/02/2025

M. Éric Kerrouche interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles au sujet des préoccupations soulevées par le collectif des amiantés du secteur de Mimizan, concernant la présence d'amiante dans l'eau potable et les risques sanitaires associés.

Le président de l'association a découvert un tuyau en fibrociment, repéré amianté, dans le réseau d'alimentation en eau potable de son village. Il s'avère qu'au niveau national, 4 % du réseau d'eau potable est amianté. L'association déclare que les sites des sociétés distribuant cette eau rassurent leurs clients en affirmant que l'amiante n'est pas contaminante par voie digestive. Or, à ce jour, les études menées sur la question soulignent que l'ingestion d'amiante pourrait avoir une incidence sur le développement de cancers digestifs sans pour autant pouvoir confirmer un lien de causalité. Le collectif des amiantés témoigne aussi de nombreux cas de maladies professionnelles reconnues sur le plan digestif. La réglementation en vigueur ne prévoit pas l'obligation de rechercher les fibres d'amiante dans l'eau potable, et l'amiante ne figure pas dans la version révisée de la directive européenne sur l'eau potable du 16 décembre 2020. Face à l'incertitude sur les risques de l'ingestion d'amiante, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommande des campagnes de surveillance pour détecter la présence éventuelle de fibres d'amiante.

Dans ce contexte de doute, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'engager des recherches approfondies sur l'impact de l'ingestion d'amiante, et, dans l'attente de résultats, de mener des contrôles de la présence de fibres d'amiante dans le réseau d'eau potable afin d'éviter d'exposer la population à un potentiel risque sanitaire.

Publiée dans le JO Sénat du 20/02/2025 - page 704

Transmise au Ministère auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins

En attente de réponse du Ministère auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .

ANNEXE XI

Fiche Environnement N°6

1er janvier 2001

Auteur(e) :

[ANDEVA](#)

Fiche de proposition FICHE ENVIRONNEMENT N°6

Définition du problème

La norme sur les rejets d'amiante dans l'air est complètement dépassée. Elle a été oubliée lors de la mise de la nouvelle réglementation en 1996. Il en est de même pour les rejets d'amiante dans l'eau. 

Objectif de la proposition

Actualiser les normes de rejets d'amiante (dans l'air et dans les eaux) en abaissant de façon conséquente les valeurs limites.

Argumentaire (état de la question, données disponibles pour fonder une action)

La norme actuelle des rejets dans l'air date de la circulaire du 31 août 1989 (en référence à la directive n°87/217/CEE) qui autorise les rejets à l'extérieur des locaux jusqu'à 0,1 mg/m³, soit sensiblement 2 fibres/ml (i.e. 2000 fibres/litre). Il s'agit là d'une norme complètement dépassée. En outre elle ne concerne que les "activités de fabrication" de produits contenant de l'amiante. Les chantiers de désamiantage ne sont soumis à ce jour, à aucune norme pour les rejets dans l'atmosphère ! Pour les rejets dans l'eau, la circulaire du 31 août 1989 ne fixe qu'une limite en matière totale en suspension, à 30 mg/l. Même si l'amiante ne représente qu'une partie des matières en suspension, cette limite est encore trop élevée. Outre les normes, il faudra fixer les conditions de prélèvement (en sortie ou en veine gazeuse), choisir la méthode d'analyse (MO, MEBou META), préciser la fréquence de prélèvement et les conséquences d'un dépassement des normes.

Énoncé de la proposition

Fixer des normes de rejet dans l'atmosphère et dans les eaux, qui soient valables pour toutes les activités et soient cohérentes aussi bien avec capacités techniques qu'avec les normes d'exposition actuelles. En ce qui concerne les rejets dans l'air, la norme ne devrait en aucun cas être supérieure à 100 f/l (en fait, une limite à 10 f/l serait plus raisonnable et ne semble pas poser de problème technique).

Localisation de cette action (localisation administrative et/ou organisme susceptible de la mettre en œuvre)

Ministère de l'Environnement.

Origine de la proposition (facultatif) - personne pouvant être jointe si des précisions sont nécessaires (adresse ou téléphone, télécopie)

ANDEVA - Comité Anti-Amiante Jussieu (contact : Michel Parigot — télécopie : 0144 27 61 48 - courrier électronique : parigot@logique.jussieu.fr)

Article tiré du site : <http://andeva.free.fr>

Rubrique: [4.Déchets et Environnement](#)